

---

# Le regroupement familial

5<sup>e</sup> édition

---

---

**groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigré·e·s**

---

## Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu-e informé-e de l'actualité du droit des personnes étrangères, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page [www.gisti.org/gisti-info](http://www.gisti.org/gisti-info)

## Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti

Si vous photocopiez ce document et si vous le diffusez sous forme de copies, sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement du Gisti et que vous le fragilisez.

Si vous voulez aider le Gisti, abonnez-vous à ses publications et incitez vos proches à s'y abonner : [www.gisti.org/abonnement](http://www.gisti.org/abonnement)

Les publications du Gisti peuvent être commandées sur <https://boutique.gisti.org/publications>

Pour plus d'informations > [www.gisti.org/aider](http://www.gisti.org/aider)

# Le regroupement familial

5<sup>e</sup> édition

# Sommaire

---

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>I. L'immigration familiale, mise en œuvre d'un droit fondamental</b>	<b>5</b>
A. En France	5
B. Une directive européenne	5
C. Conventions internationales	5
<b>II. Immigration familiale et regroupement familial</b>	<b>6</b>
A. Place du regroupement familial dans l'immigration familiale	6
B. Statistiques	6
<b>III. Dispositifs dérogatoires</b>	<b>7</b>
A. Accords bilatéraux	7
B. Outre-mer	7
<b>Chapitre 1. Les conditions du regroupement familial</b>	<b>8</b>
<b>I. Famille bénéficiaire</b>	<b>8</b>
A. Le conjoint ou la conjointe	8
B. Minorité de l'enfant et majorité du ou de la conjointe	9
C. Quel enfant ?	9
D. Modalités du regroupement familial	11
<b>II. Les conditions relatives à la personne regroupante</b>	<b>12</b>
A. Titre de séjour	12
B. Les autres conditions	12
C. Jurisprudence	16
D. Algériens et Algériennes	19
E. Ordre public	19
<b>Chapitre 2. Le déroulement de la procédure</b>	<b>20</b>
<b>I. L'autorisation de regroupement familial par la préfecture</b>	<b>20</b>
A. Préparation du dossier	20
B. Attestation de dépôt du dossier complet	21
C. Instruction de la demande	21
D. Voies de recours	23
<b>II. L'entrée en France</b>	<b>25</b>
A. La demande de visa de long séjour	25
B. Contentieux du refus de visa	26

---

<b>Chapitre 3. Droit au séjour dans le cadre du regroupement familial</b>	<b>29</b>
<b>I. Arrivée en France</b>	<b>29</b>
A. Arrivée dans un délai de 3 mois après la délivrance du visa	29
B. Formalités à accomplir obligatoirement après l'arrivée	29
C. Titres de séjour successifs	30
D. Régimes dérogatoires	30
F. Trois ans de précarité	31
<b>II. Regroupement familial « sur place »</b>	<b>32</b>
A. Accès au regroupement familial « sur place »	32
B. Intérêt du regroupement familial « sur place » pour les enfants	34
C. Intérêt pour les couples	34
<b>Annexes</b>	
<b>I. Textes juridiques</b>	<b>37</b>
<b>II. Formulaires</b>	<b>38</b>
A. Demande de regroupement familial (Cerfa n° 11436*05)	39
B. Annexe à la demande de regroupement familial : liste des pièces à joindre (Cerfa n° 11436*05)	45
C. Attestation de mise à disposition d'un logement (Cerfa n° 11437*04)	48
<b>III. Liste des pièces à fournir pour une demande de regroupement familial (Ceseda, annexe 10, point 65)</b>	<b>50</b>
<b>IV. Sigles et abréviations</b>	<b>52</b>

### **Une publication partiellement « genrée »**

Nous avons souhaité que cette analyse soit « genrée », c'est-à-dire que le masculin n'y soit pas, comme il est d'usage, le mode d'expression du mixte.

Mais l'exhumation du féminin de sa gangue masculine s'avère difficile quand les textes juridiques cités privilégient tous résolument le masculin.

Afin de ne pas alourdir excessivement la lecture, nous avons donc maintenu l'usage de plusieurs termes masculins attribués aux deux sexes : enfant, agent, etc.

# Introduction

## I. L'immigration familiale, mise en œuvre d'un droit fondamental

### A. En France

Dès 1978, avec l'arrêt « Gisti », le Conseil d'État avait établi que le principe énoncé par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel « *les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale* », comporte « *la faculté, pour ces étrangers, de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs* » (CE, 8 décembre 1978, *Gisti*, CFTD, CGT, n° 10097). Quinze ans après, le Conseil constitutionnel a fait du droit d'une personne étrangère à mener une « vie familiale normale » un principe constitutionnel qui ne peut pas être remis en cause (Cons. const., 13 août 1993, DC n° 93-325).

La procédure de regroupement familial, qui organise la mise en œuvre de ce droit, n'a été introduite dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France qu'en 1993. Sa première mention réglementaire avait été une instruction du ministre de la santé (17 mai 1965) sur les conditions requises ; puis elle avait fait l'objet d'un décret.

Les réformes successives de ce droit témoignent d'une tension née de deux poussées contradictoires : d'une part, le respect de principes attachés à la personne et reconnus comme fondamentaux, d'autre part, la volonté politique croissante, depuis les années 1970, de contrôler et restreindre l'immigration, et d'en instrumentaliser politiquement le thème.

### B. Une directive européenne

Une directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, vise à établir des règles communes pour l'application de ce droit sur le territoire des États membres de l'Union européenne (UE). Selon son préambule, « *les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international* », et

*« le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres »*. Elle s'applique à tous les États de l'UE, sauf au Danemark.

Cependant, fruit d'une longue et difficile négociation, le texte de la directive consiste en un alignement sur les dispositifs nationaux qui, en 2003, étaient les plus restrictifs, et laisse une grande marge de manœuvre aux États pour l'interprétation de la notion de droit au regroupement familial. En effet, les droits consacrés aux personnes étrangères se heurtent à la souveraineté des États sur le contrôle de l'entrée sur leur territoire.

Ainsi, la France n'applique le regroupement familial qu'à la famille « nucléaire » (couple marié et enfants mineurs) tandis que la directive permet des élargissements :

- l'Italie étend les bénéficiaires aux parents de premier degré (père et mère) ;
- 15 États de l'UE accordent le bénéfice du regroupement familial aux enfants non mariés et majeurs à condition qu'ils soient dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins en raison de leur état de santé ;
- l'Espagne et la Suède appliquent le regroupement familial aux couples vivant en concubinage lorsque la relation est stable et durable.

### C. Conventions internationales

Au premier rang des sources du droit de vivre en famille, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) pose, dans son article 8, le principe selon lequel « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

Ce principe n'emporte pas, selon la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), le droit pour un étranger ou une étrangère qui a des attaches dans un État signataire de la Convention d'y établir la résidence de sa famille, dès lors que la cellule familiale peut être reconstituée ailleurs. Mais « *il y a lieu de procéder à une évaluation raisonnable entre les intérêts d'un individu et ceux de la société dans son ensemble, tant dans le cadre des obligations*

*négligentes que des obligations positives* » (Cour EDH, 21 décembre 2001, *Sen c/Pays-Bas*, n° 31465/96).

Ainsi, les juridictions saisies d'une requête à l'encontre d'une décision de refus de regroupement familial doivent, notamment, évaluer si cette décision ne porte pas une atteinte excessive au droit à mener une vie familiale normale.

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide) du 20 novembre 1989 « dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3, 1°) ; cet article est d'application directe, c'est-à-dire qu'une personne peut s'en prévaloir devant un tribunal administratif (CE, 22 septembre 1997, n° 161364), ce qui n'est pas le cas d'autres articles de la Cide. De fait, des moyens tirés de la préservation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » sont fréquemment soulevés devant le juge administratif pour contester une décision de refus de regroupement familial.

Mais la Cide n'établit pas non plus de droit à l'immigration familiale puisqu'elle se contente d'inviter les États à considérer « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale [...] dans un esprit positif, avec humanité et diligence » (art. 10, 1°).

## II. Immigration familiale et regroupement familial

### A. Place du regroupement familial dans l'immigration familiale

On entend couramment par « immigration familiale » la venue en France d'étrangers, non ressortissants de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, pour rejoindre un membre de leur famille.

Le regroupement familial ne s'applique pas à tous les étrangers, cela va dépendre de la nationalité de la personne qui demande le regroupement – les Français et les Européens n'entrent pas dans ce cadre – et de son statut administratif – les réfugiés et les personnes détentrices de la carte « résident longue durée-UE », du « passeport talent » ou de la carte « salarié détaché » doivent suivre des procédures spécifiques :

– aux bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile (statut de réfugié, protection subsidiaire) ou du statut d'apatride, sont reconnus des droits spéci-

fiques à la « réunification familiale ». Ces droits sont plus favorables que ceux du regroupement familial ;

→ Pour plus d'information, voir *La réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile*, Gisti / La Cimade, coll. Les cahiers juridiques, novembre 2016.

– il en est de même pour les titulaires d'une carte « résident longue durée-UE » dans un autre État de l'UE dont la famille réside légalement avec eux. Des conditions spécifiques à la mobilité de la famille sont alors prévues ;

→ Pour plus d'information, voir *Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2017.

– enfin, les personnes considérées comme « utiles » à l'économie française, bénéficiaires de la carte de séjour « passeport talent » (Ceseda, art. L. 421-7 à L. 421-25) ou « salarié détaché » (Ceseda, art. L. 421-26 à L. 421-33) se voient accorder des facilitations pour l'immigration en France et la mobilité au sein de l'UE, assorties de droits spécifiques à la « famille accompagnante ».

→ Pour plus d'information, voir *Cartes pluriannuelles*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2019.

Le regroupement familial, objet de ce cahier juridique, peut donc être considéré comme le droit d'une personne établie légalement en France à bénéficier de son droit à vivre avec sa famille quand aucun des dispositifs précédents ne s'applique. Depuis une cinquantaine d'années, les conditions restrictives du regroupement familial se sont considérablement renforcées.

### B. Statistiques

Selon un rapport de la Commission européenne du 29 mars 2019, dans les États de l'UE où la directive s'applique, « ces trente dernières années le regroupement familial a été l'un des principaux motifs de l'immigration à destination de l'Union. En 2017, 472 994 personnes ont été admises [...] au titre du regroupement familial, ce qui représente 28 % du nombre total des premiers titres de séjour délivrés ».

En France, la part du regroupement familial dans l'immigration régulière est moindre mais n'est pas négligeable. En effet, selon les statistiques du ministère de l'intérieur<sup>1</sup>, en 2021, sur les 270 925 premiers titres de séjour délivrés, 85 844 l'ont été pour motif familial. Et parmi les titres délivrés pour motif familial, 14 283 titres l'ont été au motif du regroupement familial (chiffres provisoires au 20 juin 2022).

1. Ces « chiffres-clés » sont publiés sur le site du ministère de l'intérieur, à la rubrique « Études et statistiques ».



En 2021, le motif du regroupement familial représentait donc 5,2 % de l'immigration en France.

### III. Dispositifs dérogatoires

#### A. Accords bilatéraux

Plusieurs accords signés entre la France et des États d'Afrique anciennement sous souveraineté française concernent les droits des étrangers et des étrangères en France. Il s'agit des États suivants : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, république du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie<sup>2</sup>.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 se substitue à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Son article 4 établit les critères selon lesquels le regroupement familial en France d'un Algérien ou d'une Algérienne peut être autorisé.

Les autres accords ne font obstacle à la législation française que sur quelques points. Ces diverses dérogations au droit commun seront signalées tout au long de cet ouvrage. Lorsqu'il s'agit du regroupement d'une famille de ressortissant·es de ces pays, il faut se reporter à l'accord bilatéral applicable.

#### B. Outre-mer

Le régime du regroupement familial tel que prévu par le Ceseda s'applique dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Drom-Com) :

– Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon : art. L. 441-1 et R. 441-1 ;

– Saint-Barthélemy : art. L. 442-1 et R. 442-2 ;

– Saint-Martin : art. L. 443-1 ;

– Wallis-et-Futuna : art. L. 444-1 ;

– Nouvelle-Calédonie : art L. 446-1 ;

– Polynésie française : art. L. 445-1.

Seules quelques différences existent pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ces différences concernent principalement :

– pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie : les normes de superficie et d'habitabilité pour le logement, ainsi que l'appréciation des ressources, qui se fait par rapport à la moyenne du salaire minimum prévu localement relatives au logement ;

– pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin : un logement est considéré comme normal en fonction des normes locales ;

– pour Mayotte : le contenu des formations du contrat d'intégration est adapté au contexte local.

#### Sources :

– sources réglementaires : leurs références sont explicitées en annexe 1 (voir p. 37), ce qui permet souvent de ne les mentionner que de manière abrégée dans le texte de ce cahier juridique. Ces textes peuvent retrouvés sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

– jurisprudences : la plupart d'entre elles proviennent d'un recueil de jurisprudence de l'Association des avocats pour la défense des étrangers (ADDE) mis à jour en janvier 2020. D'autres proviennent du site [www.dequeldroit.fr](http://www.dequeldroit.fr) ou du Dictionnaire permanent du droit des étrangers (éditions législatives). Le Gisti leur est reconnaissant.

2. Une liste de ces accords figure à l'article D. 110-1 du Ceseda.

# Chapitre 1. Les conditions du regroupement familial

En France, le regroupement familial est une procédure qui permet à une personne étrangère, résidant légalement en France, de faire venir son conjoint et ses enfants mineurs pour vivre auprès d'elle en France.

Cette procédure ne s'applique pas :

- aux membres de famille des ressortissant-es français-es ;

- aux membres de famille des ressortissant-es de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse ;

- aux membres de famille des personnes étrangères titulaires de certains titres de séjour (voir introduction, p. 6), à qui une procédure plus favorable est ouverte ;

- aux membres de famille des personnes étrangères bénéficiaires de l'asile ou du statut d'apatride, à qui la procédure de réunification familiale s'applique. Néanmoins, la procédure de réunification ne s'appliquant pas dans tous les cas, les personnes bénéficiaires de l'asile ou du statut d'apatride peuvent toujours, à défaut d'accéder à la réunification familiale, demander à faire venir leur famille par la procédure du regroupement familial.

Le droit au regroupement familial est soumis :

- à des conditions relatives aux membres de la famille concernés ;

- à des conditions imposées à la personne regroupante, notamment relatives à son logement et à ses ressources.

La décision est prise par le préfet.

## I. Famille bénéficiaire

Le regroupement familial ne concerne que les enfants mineurs et la conjointe ou le conjoint mariée, qui doit être âgé d'au moins 18 ans.

**Attention !** Dans ce qui suit, l'âge du conjoint ou de la conjointe et l'âge de l'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial sont appréciés à la date du dépôt de la demande enregistrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ceseda, art. R. 434-3). Voir chap. 2, p. 21.

## A. Le conjoint ou la conjointe

### 1. Mariage

Le conjoint ou la conjointe peut bénéficier du regroupement familial s'il ou elle est âgée d'au moins 18 ans au moment de la demande de regroupement familial (Ceseda, art. L. 434-2), même si la législation du pays d'origine autorise le mariage de personnes mineures.

Le mot « conjoint-e » désigne ici uniquement une personne mariée selon une union reconnue officiellement par le droit du pays où elle a été célébrée. Les liens contractés uniquement par un mariage religieux ou par un mariage coutumier, en France ou à l'étranger, ne permettent pas de bénéficier de la procédure de regroupement familial, sauf si le mariage religieux constitue le mariage officiel de l'État dans lequel il est célébré.

**Remarque :** la directive de 2003 assimile au mariage tout partenariat légalement enregistré si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, ce partenariat est équivalent au mariage. Cela ne s'applique pas, en France, au pacte civil de solidarité (Pacs) qui n'est pas équivalent au mariage (CE, 22 octobre 2018).

### 2. Couple de même sexe

Depuis la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, les dispositions relatives au regroupement familial s'appliquent à ces couples, que leur mariage ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi française.

Ces deux personnes ont pu se marier dans un pays étranger conformément à la loi applicable localement. En l'occurrence, il faut que ce soit un État qui admette sur son territoire le mariage entre personnes de même sexe. À l'heure de la rédaction de ce Cahier (automne 2022), 31 États autorisent le mariage entre personnes du même sexe – essentiellement situés en Europe ou en Amérique.

Afrique du Sud	Danemark	Norvège
Allemagne	Équateur	Nouvelle-Zélande
Argentine	Espagne	Pays-Bas
Australie	États-Unis	Portugal
Autriche	Finlande	Royaume-Uni
Belgique	France	Suède
Brésil	Irlande	Suisse
Canada	Islande	Taïwan
Colombie	Luxembourg	Uruguay
Costa Rica	Malte	
Cuba	Mexique (dans 15 États et la capitale fédérale)	

Toutefois, le mariage a aussi pu être célébré en France où réside la personne regroupante pendant un court séjour du ou de la partenaire de même sexe qui réside dans un autre pays.

### 3. Polygamie

Le fait d'être polygame n'interdit pas en soi de faire venir une de ses épouses par la procédure du regroupement familial (CE, 16 avril 2010, n° 318726).

En revanche, l'étranger polygame dont une épouse est déjà présente en France ne peut bénéficier du regroupement familial ni pour une autre épouse, ni pour les enfants de celle-ci, sauf si elle est décédée ou déchue de ses droits parentaux (Ceseda, art. L. 434-9). Plusieurs sanctions sont encourues en cas de non-respect de cette règle par l'étranger polygame et par les épouses (voir chap. 3, p. 32).

### 4. Répudiation

La dissolution d'un mariage par répudiation n'est pas toujours reconnue en France comme valant divorce. En effet, les tribunaux refusent de reconnaître la répudiation si elle a été prononcée en violation des droits de la défense de l'épouse, et si elle est contraire au principe d'égalité des époux (C. cass., civ. 1<sup>re</sup>, 17 février 2004, n° 0111549 ; 4 novembre 2009, n° 0820574).

« *Le regroupement familial demandé pour une seconde épouse par un Marocain qui produit un acte de répudiation de la première est refusé au motif que le regroupant est en situation de polygamie car il n'a produit qu'une décision de répudiation prononcée par un tribunal marocain sans que l'épouse ait été régulièrement convoquée ni qu'elle ou son conseil aient été présents à l'instance.* » (TA Dijon, 9 février 2006, n° 0500624).

Si la répudiation n'est pas toujours juridiquement reconnue en France, elle peut en revanche constituer un indice de rupture de la vie commune sur lequel la préfecture ne manquera pas de se fon-

der pour refuser ou retirer le droit au séjour de la conjointe venue en France au titre du regroupement familial (voir chap. 3, p. 31).

## B. Minorité de l'enfant et majorité du ou de la conjointe

La procédure de regroupement familial s'applique :

– au conjoint ou à la conjointe âgée d'au moins 18 ans ;

« *Cet âge correspond, en définitive, à l'âge auquel [...] une personne est censée avoir acquis une maturité suffisante non seulement pour se refuser à un mariage imposé, mais, également, pour choisir de s'installer volontairement dans un autre pays avec son conjoint, afin d'y mener avec lui une vie familiale et de s'y intégrer.* » (CJUE, 17 juillet 2014, *Marjan Noorzia c/Bundesministerin für Inneres*, aff. C-338/13).

– aux enfants « mineurs » au sens où la minorité est reconnue en France, c'est-à-dire de moins de 18 ans.

Cet âge est apprécié au jour où l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) enregistre le dossier complet de demande de regroupement familial [voir chap. 2, p. 21] (Ceseda, art. R. 434-3).

« *La circonstance que les enfants de M. B. soient devenus majeurs en cours d'instance ne doit pas, dès lors, faire obstacle à leur admission au séjour dans le cadre du regroupement familial.* » (CAA Marseille, 10 novembre 2015, n° 14MA01701 ; CE, 27 mars 2009, n° 286886).

## C. Quel enfant ?

« *L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.* » (Ceseda, art. L. 434-5).

**Remarque :** l'adoption remplace les liens de filiation d'origine par de nouveaux liens de filiation qui établissent les mêmes droits et devoirs. Dans ce qui suit le terme « enfant » inclut le cas de l'enfant adopté. L'adoption simple doit être prise en compte au même titre que l'adoption plénière. En effet, l'adoption simple, bien qu'elle conserve des liens avec la famille d'origine, est créatrice d'un lien de filiation entre l'enfant adopté et la personne adoptante et celle-ci est seule investie de tous les droits et attributs de l'autorité parentale, par application de l'article 365 du code civil.

## 1. Enfant ayant un lien de filiation avec le demandeur et/ou son conjoint

L'enfant concerné est celui :

- du couple ;
- d'un seul des partenaires du couple, dans deux types de situations :

a) lorsque la filiation n'est établie qu'à son égard ou lorsque l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux (Ceseda, art. L. 434-3) ;

b) lorsque l'autorité parentale lui a été confiée en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère et que l'autre parent autorise son enfant à venir en France. « Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France. » (Ceseda, art. L. 434-4).

Très exceptionnellement, l'absence d'une décision de justice étrangère confiant l'autorité parentale, ou l'absence du consentement de l'autre parent, peut être considérée comme non rédhibitoire :

« Considérant qu'au soutien de sa demande de regroupement familial au profit de sa fille Beverly [...], Mme D. a produit un acte notarié de renonciation aux droits parentaux signé du père de son enfant ainsi qu'un certificat rédigé par un juge exécutif du Tribunal d'instance de Daet authentifiant les signatures apposées sur cet acte ; que ces documents qui comportent le consentement du père de Beverly à la venue en France de sa fille, doivent également être regardés, dans les circonstances de l'espèce, au regard, notamment, de la certification susmentionnée du juge civil philippin, comme confiant à Mme D. l'exercice de l'autorité parentale sur un mineur de dix-huit ans au sens des dispositions du [Ceseda] ; qu'en refusant le regroupement familial au seul motif que la requérante ne produit pas de décision de justice lui confiant l'autorité parentale à l'égard de sa fille Beverly, le [préfet de police] a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 411-3 du [Ceseda] et a entaché sa décision d'illégalité [...] » (CAA Paris, 24 juin 2014, n° 14PA00876).

« Considérant [...] que Mme A. est dans l'impossibilité d'obtenir le consentement de son ex-mari, dans la mesure où la séparation est intervenue à la suite du comportement violent de celui-ci et où elle a perdu contact avec l'intéressé qui a rompu tout lien avec elle et avec ses enfants ; que le jugement de divorce du 20 avril 2005, s'il ne lui confie pas explicitement la garde de ses enfants, constate néanmoins qu'ils sont à sa charge ; que Mme A. soutient, sans être contredite, que les grands-parents de ses enfants restés en Guinée sont désormais âgés et ne sont plus à même de les prendre en charge ; que les enfants vivent séparés de leur mère et de leurs frères et sœurs depuis 2000 et que compte tenu de leur âge, qui ne permettrait pas d'entreprendre utilement de nouvelles démarches avant leur majorité, le refus de permettre le regroupement familial aurait pour effet de conférer à cette séparation un caractère durable ; qu'ainsi, et dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision du préfet [...] a porté une atteinte disproportionnée au droit de Mme A. de mener une vie privée et familiale normale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » (CAA Versailles, 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09VE03035).

## 2. Enfant recueilli par une autre personne que le parent

Le regroupement familial peut être demandé par une personne autre que le parent, détentrice d'une décision judiciaire lui déléguant l'autorité parentale. Cette question est d'autant plus importante que certaines législations étrangères ne connaissent pas l'institution de l'adoption.

C'est le cas de nombreux pays de droit musulman où seule une *kafala* peut être obtenue. La *kafala* est une décision, prononcée par un notaire ou par un juge, par laquelle un enfant est confié à une personne qui s'engage à l'élever, à subvenir à ses besoins et à assurer sa protection comme si c'était son propre enfant. Ni la *kafala* judiciaire ni la *kafala* adoulaire (notariale) ne peuvent cependant être assimilées à l'adoption simple. En effet, ces actes ne créent pas, à l'inverse de l'adoption, un lien de filiation entre l'enfant et la personne qui le prend en charge (C. cass., civ. 1<sup>re</sup>, 10 octobre 2006, n° 0615265).

### a) Kafala algérienne

L'accord franco-algérien prévoit expressément la possibilité de demander le regroupement familial pour un enfant recueilli par *kafala*, si cette *kafala* est judiciaire (prononcée par un juge) et à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (protocole annexé à l'avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968).

Le Conseil d'État a affirmé que « *l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi dans le cas où est demandé, sur le fondement des stipulations précédemment citées de l'accord franco-algérien, le regroupement familial en vue de permettre à un enfant de rejoindre en France un ressortissant algérien qui en a la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne, l'autorisation de regroupement familial ne peut, en règle générale, eu égard aux stipulations de l'accord franco-algérien, être refusée pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait de demeurer en Algérie auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille ; qu'en revanche, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, l'autorité administrative peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie, sur les motifs énumérés à l'article 4 de l'accord franco-algérien, notamment sur ceux tirés de ce que les conditions d'accueil de l'enfant en France seraient, compte tenu en particulier des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt.* » (CE, 7 février 2013, n° 347936). En ce sens, voir également CAA Paris, 18 avril 2017, n° 16PA02757.

Ce droit n'a pas toujours été appliqué. En 2000, deux enfants avaient été confiés par une *kafala* algérienne à leurs oncle et tante résidant légalement en France. Pendant douze ans, plusieurs demandes de regroupement familial avaient été rejetées jusqu'à une décision de la cour administrative d'appel jugeant que l'oncle et la tante avaient subi un préjudice « *en étant privés pendant douze ans, du fait de l'illégalité fautive des décisions prises par l'administration, de la possibilité d'élever leur neveu et leur nièce* » ; le Conseil d'État accorde une indemnité de 10 000 € à l'oncle (la tante étant décédée) et 15 000 € à chacun des neveu et nièce (CE, 6 avril 2016, n° 378338).

#### b) *Kafala* marocaine ou tunisienne

L'extension éventuelle du dispositif algérien au Maroc et à la Tunisie a été construite par la jurisprudence qui peut, au cas par cas, s'aligner sur l'accord franco-algérien.

Le Conseil d'État a jugé qu'un enfant marocain confié dans le cadre de la procédure de *kafala* au Maroc pouvait, malgré l'absence de lien de filiation, bénéficier du droit au regroupement familial pour venir rejoindre les personnes auxquelles il avait été confié peu après sa naissance et auprès desquelles il avait vécu sans discontinuer, ces personnes ne pouvant avoir d'enfant. Une application stricte

de la loi française aurait eu pour conséquence de méconnaître le droit des intéressées au respect de leur vie privée et familiale (CE, 24 mars 2004, n° 220434, n° 249369).

#### c) Autres délégations d'autorité parentale

Le Conseil d'État a admis, dans une décision de principe, que « *l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale dans les conditions qui viennent d'être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment [à l'article 3, 1° de la Cide] être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille.* » (CE, 9 décembre 2009, n° 305031).

Cette décision concernait le recueil d'une enfant par une personne de nationalité française, mais elle peut être invoquée dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

## D. Modalités du regroupement familial

### 1. Regroupement de tous les membres de la famille

« *Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble* » des membres de la famille (Ceseda, art. L. 434-1). Cependant, un regroupement partiel peut être accordé pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant. Peuvent être notamment pris en compte la santé, la scolarité du ou des enfants et les conditions de logement de la famille.

Un courrier expliquant les raisons de cette demande de regroupement familial partiel doit être joint au dossier (Ceseda, art. R. 434-10). L'administration va examiner l'intérêt de l'enfant au cas par cas. Il est nécessaire de garder à l'esprit que cet intérêt ne sera pas nécessairement considéré de la même façon par le parent.

#### Jurisprudence

– La préfecture a rejeté le regroupement d'une adolescente auprès de sa mère « *au motif que le regroupement familial partiel constituerait pour [l'enfant] une rupture de la cellule familiale et porterait atteinte à son intérêt supérieur* ». Pour la Cour, le regroupement partiel peut être autorisé « *eu égard à l'âge de la jeune fille, qui souhaite rejoindre sa mère et son frère en France, et à la situation et à l'état de santé de son père* » qui reste dans le pays d'origine (CAA Versailles, 23 octobre 2012, n° 12VE00344).

– Mais il n'est pas dans l'intérêt de trois enfants maliens que leur mère rejoigne seule leur père en attendant de trouver un logement plus grand pour accueillir les enfants (CAA Paris, 15 février 2010, n° 08PA02899).

– Un regroupement partiel est autorisé en faveur de la mère d'une jeune fille de 15 ans, restée en Algérie pour y poursuivre un enseignement coranique inexistant en France (CAA Lyon, 1er juillet 2008, n° 07LY01293).

## 2. Résidence à l'étranger des membres de la famille

Les membres de la famille qui résident en France sont en principe exclus du regroupement familial (Ceseda, art. L. 434-6, al. 3). Un regroupement familial « sur place » peut cependant être accordé à certaines conditions (voir p. 32).

## 3. Conditions sanitaires

La loi prévoit que peut être refusé le regroupement familial pour un membre de famille atteint d'une maladie « inscrite au règlement sanitaire international » (Ceseda, art. L. 434-6, al. 2).

Le règlement sanitaire international est un instrument juridique qui s'impose à 196 pays, notamment à l'ensemble des États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces pays doivent notifier à l'OMS certaines flambées de maladies et certains événements de santé publique. Celle-ci peut alors décider des mécanismes provisoires à mettre en œuvre en cas d'épidémie ou d'urgence de santé publique susceptibles d'entraîner une inscription provisoire au règlement sanitaire international.

Aucune maladie n'est inscrite en permanence sur ce règlement. Mais une inscription provisoire peut suspendre la délivrance du visa sans pour autant annuler l'autorisation du regroupement familial.

## II. Les conditions relatives à la personne regroupante

### A. Titre de séjour

La personne qui sollicite le regroupement doit être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 1 an et avoir séjourné régulièrement en France pendant les 18 mois précédant la demande (Ceseda, art. L. 434-2, R. 434-1 et R. 434-2).

Elle doit :

– posséder au moment de la demande soit une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle autorisant un séjour d'au moins 1 an, soit une carte de

résident, soit une carte mention « résident longue durée-UE », soit un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres ;

**Remarque :** *une décision de la cour administrative d'appel de Lyon considère que la carte de séjour mention « retraité » (valable 10 ans) ne permet pas de demander le regroupement familial, au motif qu'elle n'autorise pas de séjour excédant 1 an (CAA Lyon, 30 juillet 2009, n° 08LY01195). En revanche, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que la carte mention « saisonnier » valable 3 ans et permettant des séjours d'une durée de 6 mois par an, autorisait à déposer une demande de regroupement familial (TA Cergy-Pontoise, 24 mai 2019, n° 1801018).*

– avoir séjourné légalement en France pendant les 18 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande sous couvert de l'un des documents de séjour ci-dessus, ou encore de l'un des documents suivants : visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), carte de séjour d'une durée de validité inférieure à 1 an, autorisation provisoire de séjour, récépissé de demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, attestation de dépôt d'une demande d'asile.

Accord franco-algérien : pour les Algérien-nes, le titre à détenir est un certificat de résidence d'1 an ou plus, et la durée préalable de présence en France en séjour régulier est d'1 an au lieu de 18 mois (article 4 de l'accord franco-algérien).

## B. Les autres conditions

Outre des conditions exposées précédemment, les ressources et les conditions de logement de la personne demandant le regroupement familial sont également examinées par l'administration.

Sources : Ceseda, art. L. 434-7 et R. 434-4, R. 434-5.

**Remarque :** *si l'administration ne peut ajouter d'autres conditions que celles prévues par la réglementation, il lui appartient d'examiner une demande de regroupement familial à la lueur de la situation de la famille et du respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et familiale (CEDH, art. 8) et l'intérêt supérieur de l'enfant (Cide, art. 3) et ce, quand bien même certaines de ces conditions ne sont pas remplies.*

### 1. Conditions de ressources

Le demandeur doit justifier de ressources suffisantes et stables.

#### a) Ressources prises en compte

Sont prises en compte les ressources de la personne qui sollicite le regroupement, indépendamment des prestations familiales et des allocations

d'assistance, ainsi que celles de son conjoint ou de sa conjointe et des personnes qui composent le foyer (par exemple un enfant majeur issu d'une autre union) sous réserve de leur stabilité [voir *infra*] (Ceseda, art. L. 434-8).

Ne sont pas comptabilisées dans le calcul des ressources :

- les prestations familiales, c'est-à-dire (CSS, art. L. 511-1) :
  - la prestation d'accueil du jeune enfant ;
  - les allocations familiales ;
  - le complément familial ;
  - l'allocation de logement ;
  - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
  - l'allocation de soutien familial ;
  - l'allocation de rentrée scolaire ;
  - l'allocation journalière de présence parentale.
- les prestations d'« assistance » suivantes :
  - le revenu de solidarité active (RSA) au titre du code de l'action sociale et des familles, art. L. 262-1 ;
  - l'allocation de solidarité aux personnes âgées (CSS, art. L. 815-1) ;
  - l'allocation temporaire d'attente (code du travail, art. L. 5423-8) ;
  - l'allocation de solidarité spécifique pour les travailleurs privés d'emploi (code du travail, art. L. 5423-1 et L. 5423-2).

En outre, le Conseil d'État a considéré que « l'aide personnalisée au logement, qui permet à son bénéficiaire de réduire ses dépenses de logement, est versée directement par la caisse d'allocations familiales à l'organisme bailleur ; qu'ainsi, elle ne constitue pas une ressource stable », ce qui permet de l'exclure du calcul des ressources (CE, 13 novembre 2006, n° 288053).

Les allocations qui ne sont pas mentionnées ci-dessus sont prises en compte dans le calcul des ressources.

Les ressources du conjoint ou de la conjointe sont prises en compte si elles lui seront toujours versées après son départ du pays. Un emploi salarié hors de France cesserait, le plus souvent, après le regroupement ; les revenus de cet emploi ne sont donc pas pris en compte.

#### b) Montant des ressources

L'évaluation des ressources est faite sur les 12 mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial.

Leur montant minimum est :

- le Smic pour une famille de 2 ou 3 personnes (en 2022 : 11,07 € de l'heure, soit 1 678,95 € par mois) ;
- le Smic majoré d'un dixième pour une famille de 4 ou 5 personnes ;
- le Smic majoré d'un cinquième pour une famille de 6 personnes ou plus (Ceseda, art. L. 434-7).

Cette modulation des ressources en fonction du nombre de personnes composant la famille n'est pas prévue par l'accord franco-algérien (art. 4). « L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au Smic » (CAA Lyon, 24 novembre 2011, n° 11LY01120 ; TA Montreuil, 29 avril 2022, n° 2110424).

#### c) Stabilité des ressources

La stabilité des ressources du couple est également évaluée sur les 12 mois précédant la demande et sur les perspectives futures : il ne s'agit que des revenus « qui alimenteront de manière stable le budget de la famille » (Ceseda, art. R. 434-4).

#### • Activités salariées

La personne qui sollicite le regroupement familial doit fournir, si elle est salariée, un contrat de travail ou, à défaut, une attestation d'activité établie par son employeur ou son employeuse, les bulletins de paie relatifs aux 12 mois précédant le dépôt de sa demande, ainsi que le dernier avis d'imposition sur le revenu en sa possession et sa déclaration de revenus. Les revenus de remplacement (indemnités journalières, allocations de chômage, etc.) sont également pris en compte.

Des revenus perçus de manière occasionnelle ou dont la pérennité n'est pas assurée pourront être pris en compte pour apprécier le caractère suffisant des ressources. Toutefois, le préfet pourra juger ces ressources insuffisamment stables et refuser le regroupement familial.

L'administration doit étudier « au cas par cas » les diverses formes de salariat précaire : contrats à durée déterminée, contrats d'intérim ou de travail temporaire. Le changement d'emploi, même fréquent, ne constitue pas, à lui seul, un motif de refus fondé sur l'instabilité des ressources.

#### • Autres ressources

Les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée (commerçant, artisan ou profession libérale) justifieront du montant des ressources exigé à l'aide des documents comptables propres à leur profession.

Il est également tenu compte de revenus tels que : pensions alimentaires versées régulièrement,

pensions de retraite, rentes, revenus tirés de la gestion d'un patrimoine propre au demandeur. La preuve de ces revenus s'effectue par tous moyens.

Les versements effectués spontanément par des tierces personnes (par exemple, une aide financière versée par des membres de famille) peuvent être exclus dans la mesure où, même si le montant est suffisant et régulier, leur stabilité n'est pas assurée.

Les intérêts de l'épargne peuvent être pris en compte mais pas l'épargne elle-même (CAA Lyon, 5 mars 2015, n° 14LY02347).

La directive de 2003 ne permet pas à un État membre d'adopter une réglementation refusant le regroupement familial à « *un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale communale* » (CJUE, 2<sup>e</sup> ch., 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08).

#### • Cas des étudiants et des étudiantes

Sans être écartées formellement de la procédure de regroupement familial, les étudiantes et étudiants rencontrent souvent des difficultés pour remplir la condition de ressources, puisqu'ils ne sont autorisés à travailler qu'à temps partiel. En outre, l'administration a tendance à présumer que ces ressources manquent, par nature, de stabilité.

La situation des bénéficiaires d'une bourse d'études doit être aussi examinée. Il n'est pas rare en effet que soient qualifiées, pour des raisons fiscales, de « bourses » ou d'« allocations de recherche » des indemnités versées par certains instituts de recherche ou par l'université et qui correspondent en fait à des salaires atteignant le Smic.

#### d) Exceptions à la condition de ressources (Ceseda, art. L. 434-8, al. 3)

La condition de ressources n'est pas exigée si la personne regroupante est dans l'une de ces situations :

- elle est titulaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) au titre du code de la sécurité sociale (CSS, art. L. 821-1 et L. 821-2) ;
- elle est titulaire d'une allocation supplémentaire d'invalidité (CSS, art. L. 815-24) ;
- elle est âgée de plus de 65 ans, et réside régulièrement en France depuis au moins 25 ans,

et est mariée depuis au moins 10 ans à la date de la demande de regroupement familial.

## 2. Conditions relatives au logement

Un autre motif de refus du regroupement familial peut être que le ou la regroupante « *ne dispose pas ou ne disposera pas à la date de la venue en France de sa famille d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique* » (Ceseda, art. L. 434-7, 2°).

La « normalité » du logement est précisée par le Ceseda à l'article R. 434-5 : il s'agit de conditions relatives d'une part à la superficie du logement, d'autre part aux conditions de salubrité et d'équipement définies par décret pour un logement qualifié de « *décent* ».

### a) Un logement disponible à l'arrivée de la famille

Ce logement peut ne pas être disponible à la date du dépôt de la demande, si l'on peut justifier qu'on en disposera quand la famille arrivera.

**Remarque :** *la nuance ne change pas grand-chose en ce qui concerne le logement social, en Île-de-France en particulier. Face à la pénurie de logements sociaux, notamment dans les grandes villes, peu d'organismes bailleurs accordent un logement à des familles non encore présentes alors qu'ils peinent à satisfaire les demandes en attente depuis plusieurs années. Cette mesure peut à la rigueur concerner les locataires du secteur privé qui attendent la mise à disposition d'un logement encore occupé par les anciens locataires, ainsi que les futurs propriétaires qui pourront présenter une promesse de vente.*

La personne qui sollicite le regroupement familial peut être propriétaire ou locataire de son logement. La sous-location, sous réserve d'être autorisée par le bailleur, ou la mise à disposition à titre gratuit, y compris l'hébergement par des parents, ne sont pas exclues a priori si le ou la regroupante peut attester de la réalité et de la stabilité de la disponibilité des locaux.

À titre d'exemple, répondent aux exigences légales les situations suivantes :

- une colocation (CE, 22 février 1993, n° 123612) ;
- un bail de location de l'appartement qu'occupe le regroupant conclu par son employeur (TA Cergy-Pontoise, 14 novembre 2006, n° 058098) ;
- le rez-de-chaussée d'une maison appartenant au frère du regroupant, mis à disposition gratuitement par celui-ci, même si l'enquêteur n'y a trouvé aucune trace d'effets personnels (CAA Bordeaux, 26 mars 2007, n° 06BX01382 ; CAA Nantes, 27 avril 2007, n° 06NT01023) ;



– une cohabitation avec d’autres membres de la famille que le conjoint et les enfants, en l’espèce un ressortissant algérien vivant dans son appartement de type F5 avec ses quatre enfants majeurs, sa belle-fille et son petit-fils (TA Versailles, 11 décembre 1995, n° 941755) ;

– un logement partagé avec un autre couple (CE, 13 novembre 1998, n° 168036) ;

– concernant le nombre de personnes, prise en compte du fait que les enfants d’une précédente union ne résidaient dans le logement qu’une semaine sur deux (CAA Lyon, 21 février 2013, n° 12LY01726).

## b) Condition de surface minimale

L’appréciation des conditions de logement qui peuvent être exigées pour le regroupement familial se fait par référence à une superficie habitable minimale du logement en fonction du nombre de personnes qui composent la famille (Ceseda, art. R. 434-5).

Les normes d’habitat varient en fonction de la région concernée, afin de tenir compte des disparités du marché immobilier sur le territoire national. À cet effet, les communes sont réparties en sept zones définies par ordre décroissant du « déséquilibre entre l’offre et la demande des logements » (A bis, A, B1, B2 et C).

L’arrêté du 1er août 2014 (NOR : ETLL1417102A), pris en application de l’article R. 304-1 du code de la construction et de l’habitation, définit pour chacune de ces zones géographiques (en précisant quelles communes s’y rattachent) les surfaces exigées :

– en zone A bis et A (Paris, Côte d’Azur, zone frontalière avec la Suisse, etc.) : 22 m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m<sup>2</sup> par personne jusqu’à huit personnes, puis de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire ;

– en zone B1 et B2 (outre-mer, divers départements) : 24 m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m<sup>2</sup> par personne jusqu’à huit personnes, puis de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire ;

– en zone C (autres zones) : 28 m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m<sup>2</sup> par personne jusqu’à huit personnes et, au-delà de huit personnes, de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.

## c) Conditions de salubrité et d’équipement

Le logement doit répondre aux normes de salubrité et d’équipement qui sont prévues par le décret du 30 janvier 2002 n° 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent (normes exigées pour un appartement en location) :

– conditions relatives à la sécurité physique et à la santé des habitants : matériaux de construction, de canalisations et de revêtements du logement qui ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ; fenêtres, escaliers, loggias et balcons dans un état conforme à leur usage ; aération suffisante ; branchements d’électricité et de gaz et équipements de chauffage et de production d’eau chaude conformes aux normes de sécurité, etc. ;

– équipements de confort : chauffage ; alimentation en eau potable et évacuation des eaux usagées ; WC (éventuellement extérieur) ; douche ou baignoire ; électricité ; etc. ;

– au moins une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m<sup>3</sup>.

Aucun nombre de pièces n’est exigé (voir C. Jurisprudence, p. 16).

## 3. Conformité aux principes qui régissent la vie familiale en France

L’article du Ceseda, L. 434-7, 3° permet d’écarter la demande de regroupement familial « si le demandeur [ne] se conforme [pas] aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d’accueil ».

On voit mal comment et à quelle occasion il pourrait être établi que la personne concernée ne se conforme pas aux principes qui régissent la vie familiale lorsque sa famille est encore hors de France. Ce n’est d’ailleurs pas à elle de prouver qu’elle respecte ces principes, mais à l’administration de démontrer qu’elle ne les respecte pas.

Ainsi, si des condamnations pénales ont été prononcées à l’encontre de la personne sollicitant le regroupement familial, elles ne pourraient lui être opposées que si les faits ont un lien avec les principes qui régissent la vie familiale en France (en ce sens notamment CAA Nancy, 10 mars 2022, n° 21NC01723).

Nombre de personnes	2	3	4	5	6	7	8	Par personne supplémentaire au-delà de 8
Zones A bis et A	22 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	62 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>	82 m <sup>2</sup>	+ 5 m <sup>2</sup>
Zones B1 et B2	24 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	44 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	64 m <sup>2</sup>	74 m <sup>2</sup>	84 m <sup>2</sup>	+ 5 m <sup>2</sup>
Zone C	28 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	68 m <sup>2</sup>	78 m <sup>2</sup>	88 m <sup>2</sup>	+ 5 m <sup>2</sup>

S'agissant des ressortissant·es algérien·nes, la disposition selon laquelle le bénéficiaire du regroupement familial peut être refusé au demandeur ne se confortant pas aux principes essentiels, qui conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ne leur est pas applicable, l'accord franco-algérien ne comportant pas de stipulations semblables susceptibles de fonder une décision de refus de regroupement familial (CAA Lyon, 6 mai 2021, n° 20LY02351).

## C. Jurisprudence

### 1. Précisions

#### a) Concernant les ressources :

– Le niveau des ressources

Lorsque le niveau des ressources requis n'est pas atteint pendant la période de 12 mois prévue par le Ceseda, « *il est toujours possible, pour le préfet, de prendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution des ressources du demandeur, y compris après le dépôt de la demande* » (TA Bordeaux, 3<sup>e</sup> ch., 15 décembre 2022, n° 2204593).

« *Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le caractère suffisant du niveau de ressources du demandeur est apprécié sur la période de douze mois précédant le dépôt de la demande de regroupement familial, par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance au cours de cette même période, même si, lorsque ce seuil n'est pas atteint au cours de la période considérée, il est toujours possible, pour le préfet, de prendre une décision favorable en tenant compte de l'évolution des ressources du demandeur, y compris après le dépôt de la demande.* » (CAA Paris, 6 décembre 2021, n° 21PA00022 ; en ce sens, voir également CAA Lyon, 2 juillet 2019, n° 18LY02629 ; CAA Lyon, 3 juin 2021, n° 20LY01299).

Un montant de ressources supérieur au Smic (éventuellement majoré de 10 % ou 20 %) ne peut pas être exigé aux ressortissant·es algérien·nes. « *[...] il ressort des pièces du dossier que les ressources de Mme qui pouvaient être prises en compte à la date de la décision attaquée s'élevaient [...] à une moyenne mensuelle de [...], nettement supérieure au [Smic] et qu'elle justifiait de trois contrats de travail à durée indéterminée ; [...] en rejetant la demande de regroupement familial de Mme au motif qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes, [le préfet] a méconnu les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien [...]* » (CAA Lyon, 22 février 2011, n° 10LY01352).

« *Mme A. produit [...] un contrat de travail à durée indéterminée établi le 9 juin 2008 par la société Gesti Pro, une attestation de la société TCFH City*

*Form du 20 août 2009, indiquant qu'elle est titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à raison de 151,67 heures par mois, depuis le 26 octobre 2008, les bulletins de paie relatifs à ses deux emplois pour la période d'août 2009 à août 2010, des avis d'imposition sur les revenus au titre des années 2009, 2010 et 2011, une lettre de la Caisse nationale d'assurance vieillesse attestant que son époux perçoit une pension d'un montant mensuel de 120,68 euros ; [...] il ressort ainsi des pièces du dossier que le foyer de Mme A. a disposé au cours des douze mois qui ont précédé le dépôt de sa demande, de ressources stables excédant ce minimum requis* ». Le préfet n'a jamais contesté ces preuves et a refusé le regroupement familial sur le seul moyen de l'insuffisance des ressources. La Cour administrative d'appel l'a enjoint à autoriser le regroupement (CAA Paris, 29 avril 2014, n° 13PA02817).

– La stabilité des ressources

L'épargne ne remplit pas le critère de stabilité mais « *les intérêts générés par cette épargne sont susceptibles d'être pris en compte, sous réserve d'être suffisamment stables* » (CAA Lyon, 5 mars 2015, n° 14LY02347).

Le préfet s'est contenté de désigner le type d'emploi exercé pour conclure que « *l'origine et la nature des revenus de Mme A. ne permettaient pas de considérer la condition de stabilité des ressources [satisfaite]* » : doute sérieux sur la légalité de la décision (CE, 28 novembre 2011, n° 348680).

Le seul fait de travailler sous contrat à durée déterminée ne suffit pas à considérer que la condition de stabilité des ressources n'est pas garantie (CE, 10 avril 1995, n° 45091). Il en est de même d'un changement d'emploi ou d'employeur au cours de la période considérée ou de la perception d'indemnités de chômage versées par Pôle emploi (CE, 9 octobre 1996, n° 169433).

Sont considérées comme stables les ressources tirées d'une allocation d'aide au retour à l'emploi et d'une rente d'invalidité du travail car elles seront versées pendant plus de 2 ans, jusqu'au départ en retraite du regroupant qui sera suivi du versement de la pension correspondante (CAA Nancy, 29 mai 2006, n° 05NC00299).

La condition de stabilité des ressources peut être considérée comme remplie malgré des périodes de chômage (CAA Lyon, 3 juin 2021, n° 20LY01299).

Sont prises en considération les heures supplémentaires (CAA Marseille, 29 mai 2019, n° 18MA03453).

Si des revenus provenant exclusivement d'emplois saisonniers ou temporaires ne présentent pas, par eux-mêmes, le caractère de stabilité exigé par le Ceseda, il en va différemment lorsque ces reve-

nus n'ont qu'un caractère complémentaire et que l'intéressé établit qu'il les perçoit de manière non occasionnelle (CAA Bordeaux, 27 décembre 2006, n° 06BX02105).

#### b) Concernant le logement

Aucune autre condition relative au logement ne peut être exigée. Ainsi, un refus de regroupement familial est annulé s'il est motivé par le nombre de pièces : trois chambres pour quatre enfants (CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, n° 17BX01239) ; une seule chambre pour un couple et un enfant majeur (CAA Versailles, 28 février 2013, n° 12VE01497) ; une seule chambre pour une personne seule et un enfant (CAA Lyon, 4 octobre 2012, n° 12LY00491) ou avec un enfant en bas âge (TA Lyon, 2 juillet 2013, n° 1101109) ; trois chambres pour cinq personnes (CAA Bordeaux, 30 novembre 2010, n° 10BX00648) ; deux pièces, les parents dans la pièce principale, l'enfant dans l'unique chambre (TA Lyon, 29 juillet 2010, n° 080066065) ; une seule chambre pour trois enfants de même sexe (TA Montreuil, 2 avril 2019, n° 1903208).

Ne peut pas être opposé le fait que le « *logement était sommairement meublé* » (CAA Nancy, 10 mars 2022, n° 21NC01723).

## 2. Pas de compétence liée

En fondant son refus seulement sur l'insuffisance des ressources et/ou du logement, l'autorité préfectorale n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation au regard des droits fondamentaux de la famille.

*« Considérant que si la circonstance que le demandeur ne présente pas un niveau de ressources suffisant peut justifier un refus de regroupement familial, elle ne fait cependant pas obligation au préfet de rejeter la demande ; que le préfet doit examiner la situation personnelle du demandeur pour décider s'il lui appartient ou non de régulariser la situation du membre de famille au profit duquel est sollicité le regroupement familial ;*

*Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision litigieuse que le préfet de la Seine-Saint-Denis a considéré qu'eu égard au niveau de ressources de M. A. et au fait que sa stabilité professionnelle n'était pas établie, il ne pouvait que rejeter sa demande ; qu'il s'est ainsi cru lié par le niveau de ressources du demandeur ; que, par suite, sa décision doit être annulée pour erreur de droit. »* (CAA Versailles, 7 novembre 2013, n° 12VE04240).

*« En se bornant à indiquer dans sa décision, sans autre précision ni élément circonstancié tenant à la situation personnelle de M. B., que la demande a fait l'objet d'un examen attentif au vu des stipulations de la CEDH, et alors qu'il ressort des pièces du dossier*

*que les services préfectoraux disposaient d'informations précises concernant la vie privée et familiale de M. B. [...] le [préfet] doit être regardé comme s'étant, à tort, estimé lié par l'insuffisance des ressources de l'intéressé pour rejeter la demande dont il était saisi. »* (CAA Marseille, 17 mai 2010, n° 08MA02042).

*« Considérant qu'il ressort de la décision attaquée du 8 décembre 2014 que, pour refuser à Mme B. le bénéfice du regroupement familial au profit de son fils, le préfet du Val-de-Marne s'est exclusivement fondé sur la circonstance que cet enfant résidait irrégulièrement en France depuis l'année 2004, en relevant que "les textes en vigueur, relatifs au regroupement familial, ne prévoient pas cette possibilité d'admission au séjour, la procédure légale étant celle de l'introduction sur le territoire national. Les membres de la famille du demandeur déjà présents sur le territoire national sont en principe exclus du regroupement familial (art. L. 411.6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Votre fils aurait donc dû regagner son pays d'origine afin que vous puissiez déposer en sa faveur la demande d'introduction de famille réglementaire. Tel n'a pas été le cas. Par conséquent, vous comprendrez que je ne puisse que rejeter votre demande de regroupement familial sur place" ; que, si la présence en France du fils de Mme B. pouvait, le cas échéant, justifier le refus de regroupement familial, il ressort des termes mêmes de la motivation de la décision qui vient d'être rappelée, que le préfet s'est estimé lié par cette circonstance pour rejeter la demande dont il était saisi ; que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la précision donnée par le préfet "à toutes fins utiles" selon laquelle le fils de Mme B. qui est entré en France avant l'âge de treize ans, est susceptible d'obtenir à sa majorité une régularisation de plein droit s'il justifie de sa résidence habituelle en France avec sa mère, et le rappel selon lequel le document de circulation pour étranger mineur dont il dispose permet sa réadmission en France, ne sont pas de nature à démontrer que le préfet aurait exercé son pouvoir d'appréciation au regard, notamment, de la vie privée et familiale de Mme B. ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme B. est fondée à soutenir que la décision du préfet du Val-de-Marne du 8 décembre 2014 portant rejet de sa demande de regroupement familial est entachée d'erreur de droit, et à demander l'annulation de cette décision ainsi que de la décision rejetant implicitement son recours gracieux... »* (CAA Paris, 13 mars 2018, n° 17PA01833).

En s'estimant lié par une insuffisance des ressources, le préfet a commis une erreur de droit qui suffit à annuler sa décision : « [...] le préfet [...] s'est borné à se fonder sur la circonstance que les ressources de M. A. étaient inférieures au mini-

*mum requis [...], sans procéder à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce à la date de la décision en cause, et notamment sans examiner l'atteinte portée par sa décision de refus au droit de M. A. au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la [CEDH] ». Il « doit ainsi être regardé comme s'étant estimé lié par le seul motif tiré de l'insuffisance des ressources du demandeur pour refuser le regroupement familial sollicité en faveur de son épouse et comme ayant, par suite, commis une erreur de droit... » (CAA Lyon, 18 octobre 2012, n° 12LY00722).*

En revanche, « le préfet, qui ne s'est pas estimé lié par ce seul motif des ressources et a procédé à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, a pu légalement retenir l'insuffisance des ressources de M. A. pour refuser [...] le regroupement familial sollicité en faveur de sa fille et de son épouse » (CE, 25 juillet 2008, n° 308922).

### 3. Prise en compte des droits fondamentaux de la famille

« Mme Y. ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir à une famille de quatre personnes » mais elle vit avec deux enfants. Le plus jeune « dont le diabète est mal stabilisé en raison notamment d'une alimentation déséquilibrée, nécessite un suivi régulier et un traitement quotidien que Mme Y. ne peut assurer sans l'aide d'une tierce personne, alors qu'elle est amenée à s'absenter régulièrement du domicile ». Le père pour qui le regroupement est demandé est donc essentiel pour l'enfant (CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 11NT01947).

Si trois de ses enfants résidant en France « sont en mesure d'apporter au requérant l'assistance que son état de santé exige, il est manifeste que ce rôle serait mieux assuré, matériellement et affectivement, par l'épouse du requérant ». En outre « leur fils Youssef n'a pas l'indépendance requise pour rester au Maroc sans aucun de ses parents » (CAA Marseille, 11 mars 2015, n° 15MA00473).

« Considérant que M. C. ne disposait, à la date de la décision attaquée, que d'un logement d'une surface de 36 m<sup>2</sup>, et non pas d'un logement de la surface au moins égale à 44 m<sup>2</sup>, requise à l'article R. 411-5 [du Ceseda<sup>3</sup>], pour pouvoir héberger, dans des conditions décentes, ses deux enfants de nationalité française et sa fille A., au profit de laquelle il demandait le bénéfice du regroupement familial ; que, toutefois,

*M. C. n'avait pas la garde de ses deux enfants mineurs français, qui demeuraient chez leur mère dont il était divorcé, et ne les recevait chez lui qu'un week-end sur deux ; qu'en dehors de ces périodes, son logement était d'une surface suffisante pour lui et sa fille A. ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions d'accueil de A. par son père, en France, étaient contraires à l'intérêt de cet enfant ; que, dès lors, et alors qu'il ressort du jugement de divorce rendu par la section des affaires familiales du tribunal algérien de Tlemcen, produit au dossier, que M. C. a obtenu la garde exclusive de sa fille A., dont il n'est pas contesté qu'elle réside en Algérie, auprès de sa grand-mère, dont il est soutenu, sans contredit, qu'âgée et affaiblie, elle n'est plus en mesure de prendre en charge cet enfant, dans les circonstances toutes particulières de l'espèce, en rejetant la demande d'autorisation de regroupement familial présentée par M. C. au profit de sa fille A., le préfet a méconnu l'intérêt supérieur de cet enfant » (CAA Lyon, 21 février 2013, n° 12LY01726).*

« Considérant que pour refuser le bénéfice du regroupement familial sollicité par M<sup>me</sup> A. au profit de l'enfant C., le [préfet] s'est fondé sur les motifs tirés de ce que la décision aurait pour conséquence de l'éloigner de son milieu social, culturel et familial habituel et de ce que le logement de M<sup>me</sup> A. ne comporte qu'une seule chambre ; que, d'une part, le premier motif ne pouvait pas légalement fonder un refus de regroupement familial au profit d'un enfant recueilli par M<sup>me</sup> A. par acte de kafala dès lors que l'intérêt de cet enfant est en principe de vivre aux côtés de la personne titulaire à son égard de l'autorité parentale en application de cette décision de justice ; que, d'autre part [...], l'appartement de M<sup>me</sup> A. remplit bien les conditions de logement prévues par les dispositions des articles L. 411-5 et R. 411-5 du [Ceseda] et que considérant que M. C. ne disposait, à la date de la décision attaquée, que d'un logement d'une surface de 36 m<sup>2</sup>, et non pas d'un logement de la surface au moins égale à 44 m<sup>2</sup>, requise à l'article R. 411-5 du [Ceseda], pour pouvoir héberger, dans des conditions décentes, ses deux enfants de nationalité française et sa fille A., au profit de laquelle il demandait le bénéfice du regroupement familial ; que, toutefois, M. C. n'avait pas la garde de ses deux enfants mineurs français, qui demeuraient chez leur mère dont il était divorcé, et ne les recevait chez lui qu'un week-end sur deux ; qu'en dehors de ces périodes, son logement était d'une surface suffisante pour lui et sa fille A. ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions d'accueil de A. par son père, en France, étaient contraires

3. À noter : le Ceseda a fait l'objet d'une recodification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. L'ensemble des articles du Ceseda mentionnés dans les jurisprudences antérieures à cette recodification correspondent donc à l'ancienne numérotation du code. Des tables de concordance sont accessibles sur le site du Gisti : [www.gisti.org/refonteduceseda](http://www.gisti.org/refonteduceseda)

à l'intérêt de cet enfant. » (CAA Lyon, 4 octobre 2012, n° 12LY00491).

M. X. résidant en France depuis huit ans a demandé le regroupement familial pour sa femme et son enfant souffrant d'une maladie respiratoire grave qui nécessite une prise en charge en milieu spécialisé. Un refus lui a été opposé au motif que l'intéressé « ne justifie pas d'un logement conforme à la surface minimale requise pour trois personnes ». Doubte sérieux sur la légalité de la décision en raison de la CEDH, art. 8 de et de la Cide, art. 3 (TA Bordeaux, référé, 7 janvier 2013, n° 1204498).

#### D. Algériens et Algériennes

L'accord franco-algérien comporte deux dispositions particulières relatives aux conditions de ressources :

- il ne prévoit pas de modulation des ressources financières en fonction de la taille de la famille et exige seulement des ressources égales au Smic ;

- l'exonération de la condition de ressources appliquée aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) n'est pas prévue. Mais un refus ne peut être opposé en raison d'une insuffisance des ressources sans veiller aux droits fondamentaux et au risque d'une discrimination en raison du handicap.

« Considérant que les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien cité au point 1 ne sauraient être interprétées comme permettant d'opposer une condition de ressources à un demandeur titulaire de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ; que l'autorité compétente ne saurait, pour rejeter une demande de regroupement familial présentée par un ressortissant algérien qui, du fait de son handicap, est titulaire de cette allocation, se fonder sur l'insuffisance de ses ressources, sans introduire, dans l'appréciation de son droit à une vie privée et familiale normale, une discrimination à raison de son handicap prohibée par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (CE, 1<sup>er</sup> février 2017, n° 400182).

« Considérant que les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien ne sauraient être interprétées comme permettant d'opposer une condition de ressources à un demandeur titulaire de l'allocation aux adultes handicapés définie par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ; que l'autorité compétente ne saurait, pour rejeter une demande de regroupement familial présentée par un ressortissant algérien qui, du fait de son handicap, est titulaire de cette allocation, se fonder sur l'insuffisance de ses ressources, sans

introduire, dans l'appréciation de son droit à une vie privée et familiale normale, une discrimination à raison de son handicap prohibée par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le préfet avait pu légalement retenir un tel motif ; que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque... » (CE, 15 février 2016, n° 387977).

#### E. Ordre public

Peut être exclu du regroupement familial un membre de la famille dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 434-6). Le refus de regroupement familial ne vise alors que la personne concernée, pas l'ensemble de la famille.

La menace à l'ordre public peut être opposée au ou à la bénéficiaire du regroupement mais pas à la personne regroupante. C'est ainsi qu'a été annulée la décision d'un préfet rejetant la demande de regroupement familial présentée, pour ses deux enfants, par une étrangère au motif que « celle-ci était défavorablement connue des services de police » (TA Poitiers, 29 septembre 2004, n° 0400888).

La menace à l'ordre public doit être actuelle et démontrée par les services préfectoraux : en ce sens s'agissant d'une personne inscrite jusqu'en 2014 sur le fichier des personnes recherchées en Italie sans que l'administration ne précise la nature des infractions commises (CAA Nantes, 12 janvier 2018, n° 16NT03548).

Des considérations d'ordre économique ou social ne peuvent être retenues pour estimer qu'il existe une menace à l'ordre public (TA Rouen, 12 août 1996, n° 951373 et 29 novembre 1996, n° 951373/96656).

Le regroupement familial peut être refusé s'il a été instruit sur la base de déclarations frauduleuses, mais c'est à l'administration d'en apporter la preuve (en ce sens notamment CAA Nancy, 26 octobre 2017, n° 17NC00137, CAA Nancy 4 juillet 2017, n° 17NC00850, CAA Lyon 29 juin 2017, n° 16LY00102).

Un courrier de l'épouse qui informait la préfecture que son mari s'était marié uniquement pour obtenir un titre de séjour, qu'il aurait quitté le domicile conjugal et qu'elle avait entrepris des démarches en vue d'un divorce n'est pas jugé assez probant pour confirmer le refus d'une autorisation de demande de regroupement familial sollicité bien avant (CAA Lyon, 7 décembre 2006, n° 06LY02043).

# Chapitre 2. Le déroulement de la procédure

Il s'agit en réalité ici de deux procédures :

– en France : demande de regroupement familial déposée par la personne regroupante auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ; la décision est prise par le préfet ou la préfète (I) ;

– introduction en France de la famille résidant dans un autre pays : demande d'un visa de long séjour pour chacun de ses membres, instruction et décision prise par les autorités consulaires (II). Le cas du regroupement familial « sur place » est abordé dans le chapitre 3 (voir p. 32).

## I. L'autorisation de regroupement familial par la préfecture

### A. Préparation du dossier

**Attention !** Cette préparation peut être très longue, notamment en ce qui concerne les preuves d'état civil, de filiation ou d'autorité parentale. Il peut être nécessaire de procéder, dans le pays où vit la famille, à la recherche de plusieurs documents probants établis par des autorités judiciaires de ce pays. À défaut, la procédure risque de s'enliser, du fait de demandes de pièces complémentaires par l'Ofii avant d'enregistrer le dossier considéré comme « complet », puis du fait d'un refus suivi de longues procédures de recours. Il est souvent opportun d'amorcer la constitution du dossier dès que la personne établie en France espère bientôt remplir les conditions du regroupement familial.

#### 1. L'Ofii, guichet pour le dépôt de la demande

Depuis 2011, la demande doit être faite par la personne regroupante auprès de la direction territoriale de l'Ofii dont relève son domicile. Un arrêté du 9 novembre 2011 donne la liste de ces directions territoriales compétentes pour un ou plusieurs départements. La site rubrique « Où nous trouver » du site internet de l'Ofii<sup>4</sup> permet de localiser la direction territoriale à laquelle s'adresser.

4. [www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

Le formulaire de demande de regroupement familial (en ligne<sup>5</sup> et voir annexe 2 A., p. 39) résume la situation du demandeur et la composition de la famille (à établir en quatre exemplaires car l'Ofii en transmettra un à la préfecture, un à la mairie et un au consulat). Tous les membres de la famille concernés (conjoint·e et enfants mineurs) y sont mentionnés, même en cas de demande de regroupement partiel.

### 2. Pièces justificatives indispensables

**Attention !** Toutes les pièces et documents établis dans une autre langue que le français doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur ou une traductrice agréée près d'une cour d'appel (Ceseda, annexe 10, point 65).

#### a) Pièces exigées

La liste des pièces est mentionnée à l'annexe 10 du Ceseda (voir annexe 3, p. 50), elle prévoit les documents relatifs à la situation administrative de la personne demandant le regroupement familial, les éléments d'état civil ainsi que les pièces justifiant que les conditions relatives aux ressources et au logement sont remplies.

Lorsque le ou la regroupante ne dispose pas encore du logement au moment de la demande, il faut joindre le formulaire (en ligne<sup>6</sup> et voir annexe 2 C., p. 47) « *Attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif* » rempli et signé par la personne dont le logement dépend (bailleur, vendeur, constructeur).

Le formulaire de demande de regroupement familial comporte une annexe (voir annexe 2 B., p. 45) mentionnant, sur chacun de ces sujets, les éventuels documents à joindre selon la situation de la famille. Cette annexe, où les documents joints au dossier sont cochés, est jointe à la demande.

5. Cerfa n° 11436\*05 en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ainsi que sur le site de l'Ofii (voir note 4).

6. Cerfa n° 11437\*04 en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et sur le site du ministère de l'intérieur.

## b) Pièces essentielles pour justifier de situations particulières

En cas de demande de regroupement familial partiel, le Ceseda, art. R. 434-10 précise que doit être joint à la demande « *l'exposé des motifs, tenant notamment à la santé ou à la scolarité du ou des enfants ou aux conditions de logement de la famille, qui justifient, au regard de l'intérêt du ou des enfants, que le regroupement familial ne soit pas demandé pour l'ensemble de la famille* ». Il est vivement recommandé de produire le plus de pièces possible permettant de justifier cette demande et de rédiger un courrier circonstancié.

Il est de plus conseillé de produire un courrier à l'appui de la demande :

- si les conditions de ressources ou de logement ne sont pas complètement remplies ;

- si la famille (ou certains de ses membres) réside en France,

et de joindre à ce courrier les pièces attestant des préjudices induits par la séparation de la famille, par exemple des certificats médicaux, des preuves de l'isolement de l'enfant resté au pays, de l'isolement de la femme enceinte, etc.

## B. Attestation de dépôt du dossier complet

### 1. L'importance de la date du dépôt

Dès qu'une demande est présentée à l'Ofii, la préfecture concernée est automatiquement informée (Ceseda, art. R. 434-7). Lorsque le dossier présenté est incomplet, l'Ofii le renvoie à celui ou celle qui l'a présenté ou lui demande des pièces complémentaires.

Lorsque le dossier est complet, l'Ofii délivre « *sans délai* » une attestation de dépôt du dossier qui est envoyée au ou à la regroupante par courrier postal (Ceseda, art. R. 434-12).

La date de cette attestation détermine :

- le début d'un délai de 6 mois à l'issue duquel la préfecture doit avoir statué sur la demande (Ceseda, art. R. 434-12 et R. 434-26) ;

- la date à laquelle l'âge du conjoint et celui des enfants seront appréciés jusqu'à la fin de la procédure (Ceseda, art. R. 434-3) ;

- la date à partir de laquelle vont être évalués les 18 mois de régularité de séjour ainsi que l'année de stabilité des ressources.

Ainsi, la minorité de l'enfant est considérée à la date du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial et vaut jusqu'à la fin de la procédure. Elle ne s'apprécie ni à la date de la décision de la préfecture, ni, en cas de recours, à

la date de la décision du tribunal (CAA Bordeaux, 26 février 2013, n° 12BX01713), ni à la date à laquelle le consulat statue sur une demande de visa (CE, 27 mars 2009, n° 286886 et 20 avril 2005, n° 267911).

Cette règle déroge au droit administratif commun, selon lequel la date à prendre en compte est celle à laquelle l'administration ou le tribunal prend sa décision. Elle est importante car, compte tenu des délais d'instruction de la demande de regroupement familial puis de la demande de visa, il se peut que les enfants aient dépassé depuis longtemps l'âge de 18 ans à l'issue de la procédure.

En revanche, un enfant mineur lors du dépôt d'un dossier incomplet et majeur à la date où le dossier est considéré par l'Ofii comme complet ne sera pas pris en compte dans le regroupement familial.

**Remarque :** eu égard aux délais très importants constatés s'agissant de l'instruction des demandes de regroupement familial, il est très fréquent que l'Ofii tarde à délivrer cette attestation de dépôt de demande. Il est vivement recommandé d'adresser le dossier par lettre recommandée avec accusé de réception, de conserver une copie du formulaire et des pièces jointes et de ne pas hésiter à relancer régulièrement l'Ofii pour obtenir cette attestation, voire à envisager des contentieux pour se voir délivrer cette attestation. Ce point de vigilance est d'autant plus important quand des demandes concernent des enfants proches de la majorité.

### 2. Les transmissions par l'Ofii

Après avoir délivré l'attestation de dépôt, l'Ofii :

- transmet une copie du dossier à la mairie de la commune où la personne regroupante réside ou à la commune où la famille prévoit de résider (Ceseda, art. R.434-13) ;

- informe l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où habite la famille et lui transmet des copies des documents d'état civil dont il lui est demandé de vérifier l'authenticité (Ceseda, art. R. 434-14).

## C. Instruction de la demande

### 1. Mairie et Ofii : conditions de ressources et de logement

À ce stade, deux organismes interviennent : la mairie de la commune où réside la personne qui a sollicité le regroupement (ou de celle où résidera la famille) et la direction territoriale de l'Ofii où la demande a été déposée (Ceseda, art. R. 434-15 à R. 434-21).

« *Pour procéder à la vérification des conditions de ressources mentionnées à l'article R. 434-4, le maire examine les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 434-11.*

*Le maire et l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent saisir, en tant que de besoin, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur du regroupement familial tout ou partie des ressources dont il fait état. »* (Ceseda, art. R. 434-16 et R. 434-17).

*« Pour procéder à la vérification des conditions de logement mentionnées à l'article R. 434-5, le maire examine les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 434-11.*

*Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peuvent procéder à la visite du logement, s'il est disponible, pour vérifier s'il réunit les conditions minimales de confort et d'habitabilité. »* (Ceseda, art. R. 434-18 et R. 434-19).

Le consentement à la visite du logement par le ou la regroupante est matérialisé par une signature apposée à la rubrique « votre engagement » qui figure à la fin du formulaire de demande du regroupement familial.

Le ou la maire peut conclure avec l'Ofii une convention selon laquelle l'Office prend en charge ces visites (Ceseda, art. R. 434-20).

Lorsque les ressources dépendent d'un emploi salarié, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) – devenue, le 1<sup>er</sup> avril 2021, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) – peut être consultée sur l'emploi qui procure au ou à la regroupante tout ou partie de ses ressources (Ceseda, art. R. 434-17).

Le ou la maire dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre à l'Ofii un avis motivé sur les conditions de ressources et de logement ; à défaut de réponse dans ce délai, cet avis est présumé favorable (Ceseda, art. R. 434-23).

*« Lorsque le demandeur ne dispose pas encore du logement au moment de la demande, la vérification est opérée au vu des documents établis et signés par le propriétaire ou le vendeur et le demandeur mentionnant la date de disponibilité, ainsi que la superficie et l'ensemble des caractéristiques permettant d'apprécier le confort et l'habitabilité du logement conformément aux conditions mentionnées à l'article R. 434-5 »* présentées au chap. 1, p. 14 (Ceseda, art. R. 434-22).

Même si le ou la maire formule un avis explicite, celui-ci est seulement consultatif. L'Office complète les premières vérifications de la mairie par un supplément d'instruction ; il transmet ensuite ses

observations aux autorités préfectorales (Ceseda, art. L. 434-10 et R. 434-25).

Si cet avis n'est que consultatif, le préfet est en revanche dans l'obligation de le solliciter ; voir en ce sens CAA Bordeaux, 17 décembre 2007, n° 06BX01113.

## 2. Consulat : information sur l'état civil de la famille

L'autorité consulaire française dans le pays où habite la famille (si elle réside hors de France) est immédiatement informée par l'Ofii du dépôt de la demande de regroupement familial (Ceseda, art. R. 434-14). Elle a compétence pour vérifier les documents d'état civil qui lui ont été transmis. Sauf en cas de regroupement familial « sur place », elle vérifie aussi que les membres de la famille résident bien dans le pays d'origine.

Elle signale au préfet, via le ministère des affaires étrangères, toute anomalie constatée. Elle porte enfin à sa connaissance toute information relative aux membres de famille susceptible d'éclairer sa décision.

## 3. Préfecture : régularité du séjour, intégration, état civil et ordre public

### a) Concernant la personne regroupante

La préfecture vérifie que les conditions de régularité du séjour et de durée de résidence en France sont remplies. Elle examine aussi le respect, par cette personne, des « principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France » (voir p. 15) en sollicitant éventuellement l'avis de la mairie ; si celle-ci ne s'est pas prononcée au bout de 2 mois, son avis est réputé rendu (Ceseda, art. R. 434-24).

### b) Concernant la famille bénéficiaire

La préfecture examine les documents d'état civil présentés en tenant compte des précisions éventuellement apportées par le consulat. Elle s'assure que la présence en France des membres de famille pour qui la demande est formée n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

## 4. Décision de l'autorité préfectorale

La préfecture doit notifier sa décision à la personne regroupante dans un délai de 6 mois à dater de la remise par l'Ofii de l'attestation de dépôt du dossier complet (Ceseda, art. R. 434-12 et R. 434-26).

L'Ofii en est alors informé et transmet cette décision sans délai au consulat (Ceseda, art. R. 434-30).



Si des conditions de logement sont estimées non conformes ou si des pièces produites relatives au logement ne sont pas probantes, l'intéressé·e dispose d'un délai de 6 mois pour reformuler une demande avec des éléments plus étayés. Il n'est alors pas nécessaire de renouveler l'envoi des pièces non contestées tenant à l'état civil de la famille ou aux ressources. Une nouvelle promesse de logement peut être acceptée dans le cadre de ce complément à la demande initiale (Ceseda, art. R. 434-29).

**Attention !** Il s'agira toutefois d'une nouvelle demande, avec une nouvelle date de dépôt de la demande : si un enfant est devenu majeur entre-temps, il ne pourra plus être inclus dans le regroupement familial.

## 5. Excessive lenteur de cette procédure

La préfecture reste souvent silencieuse, en Île-de-France et dans les grandes villes en particulier, sans statuer sur la demande de regroupement familial, bien au-delà du délai légal de 6 mois et sans aucune justification.

**Remarque :** cette situation est contraire à la directive européenne 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (voir l'introduction, I. B., p. 5) dont l'article 5, al. 4 stipule : « Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé. »

Sur ces cas exceptionnels, une communication de la commission COM(2014) 210 final précise : « Cette dérogation doit être interprétée de manière stricte et appliquée au cas par cas. L'administration d'un État membre qui souhaite faire usage de cette possibilité doit justifier la prolongation du délai en démontrant que la complexité exceptionnelle d'un cas particulier constitue un cas exceptionnel. Les problèmes de capacités administratives ne sauraient justifier une prolongation exceptionnelle du délai et toute prolongation doit être limitée au strict minimum nécessaire pour parvenir à une décision. »

## D. Voies de recours

### 1. Recours contre un refus explicite

Le refus préfectoral doit être écrit et motivé par l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 211-5). Il peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Toutefois, « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » (code de la justice administrative [CJA], art. R. 421-5). Si le délai de 2 mois n'est pas mentionné dans la décision de refus, il ne sera pas opposable et un recours pourra être formé au-delà.

Il est néanmoins nécessaire de tenir compte de la récente décision du Conseil d'État qui, bien que cela soit contraire à ce qu'indique le CJA, limite à 1 an la possibilité de saisir la juridiction administrative dans ce type de cas (CE, 13 juillet 2016, n° 387763).

**Remarques :** 1/ il est possible de saisir le préfet ou la préfète d'un recours gracieux, et/ou le ou la ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ce recours n'a d'intérêt que dans les cas où il semble très clairement qu'une erreur de fait a été commise par la préfecture (par exemple, sur le nombre d'enfants concernés, ou sur le montant des ressources). Dans les autres cas, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est souvent de peu d'utilité. Si un tel recours est néanmoins réalisé, il faut l'adresser en courrier recommandé avec accusé de réception à l'autorité compétente, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus. Il faudra ensuite saisir le tribunal dans les 2 mois suivant la réponse, implicite ou explicite, de l'autorité saisie. Le refus implicite intervient au bout de 2 mois sans réponse ;

2/ il est parfois utile de saisir le Défenseur des droits (DDD) dont les interventions, quoique non contraignantes, peuvent accélérer une procédure qui s'éternise trop ou conduire l'administration à réexaminer une décision défavorable. Les modalités d'une telle saisine sont très simples et détaillées sur le site internet du DDD<sup>7</sup>.

Plusieurs exemples d'arguments à opposer à une décision de refus de regroupement familial ont été cités lorsque le motif du rejet est lié aux conditions de ressources ou de logement (voir p. 16). Le refus d'un regroupement sur place ou partiel est traité dans le chapitre 3 (voir p. 32) et le cas où des preuves d'état civil, de filiation ou d'autorité parentale ont été considérées comme frauduleuses est traité ci-dessous (voir p. 26).

Lorsque le tribunal annule le refus de regroupement familial, il assortit en général sa décision d'une injonction au préfet ou à la préfète d'autoriser le regroupement familial si la requête demandait au tribunal de le faire et si le motif d'annulation le justifie ; sinon il se contente d'annuler sans injonction, ou avec une injonction de réexamen. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive,

7. [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

des pénalités pécuniaires sont possibles (CAA Bordeaux, 6 décembre 2005, n° 04BX01017).

Par ailleurs, une durée excessivement longue de la procédure peut alors être un motif d'annulation.

La durée excessivement longue de la procédure peut donner lieu à réparation.

Le délai de 3 ans mis pour autoriser un regroupement familial et la situation précaire dans laquelle ont été placés les enfants concernés pendant ce laps de temps étaient constitutifs d'un préjudice moral justifiant réparation, à hauteur de 4 000 € (TA Limoges, 1<sup>er</sup> février 2007, n° 0501247).

Enfin, afin d'éviter d'ajouter aux lenteurs de l'administration les longs délais de la justice administrative, il peut être opportun de joindre au recours au fond un référé-suspension (CJA, art. L. 512-1), ce qui suppose d'une part la preuve de l'urgence, d'autre part la preuve d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Si le juge des référés décide de suspendre le refus, il est statué sur la requête en annulation dans les meilleurs délais.

La décision prise tardivement peut caractériser une situation d'urgence.

« *Eu égard à la durée de la séparation des époux, au délai écoulé depuis la demande de regroupement familial et aux difficultés médicales rencontrées par M<sup>me</sup> A. qui sont de nature à compromettre les chances du succès de la grossesse espérée par le couple, la condition d'urgence est satisfaite* » (CE, réf., 28 novembre 2011, n° 418327).

Autres exemples :

« *Considérant que la décision attaquée a été prise le 19 juillet 2017 ; que M. C. a exercé un recours gracieux à l'encontre de ce refus, qui a été implicitement rejeté ; qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée le 19 décembre 2017 pour l'engagement d'une procédure tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2017 sur laquelle il a été statué par une décision du 7 juin 2018 ; que les requérants ont parallèlement présenté la présente requête en référé accompagnant la requête au fond le 28 juin 2018 ; que, dans ces conditions, eu égard aux diligences accomplies, à la date de mariage des requérants, le 2 août 2014, et à la durée de séparation des époux, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.* » (TA Nantes, 11 juillet 2018, ordonnance n° 1805923).

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de B., ressortissant congolais [...] titulaire d'une carte de résident [...] a sollicité l'introduction en France de ses deux jumeaux [...] ; que le préfet du Val-de-Marne, a rejeté cette demande ; qu'eu égard à la durée de la séparation entre le requérant et ses deux jumeaux, ainsi qu'à la situation de précarité de la mère de ceux-ci ayant conduit à une décision*

*judiciaire confiant leur garde à leur père, l'exécution de ladite décision doit être regardée comme portant à la situation du requérant une atteinte suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier [...] qu'il a tenté en vain au cours de l'année 2000, d'obtenir le regroupement familial pour ses deux jumeaux [...], a fondé une nouvelle famille avec une compatriote en situation régulière avec laquelle il a eu deux autres enfants [...] ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations [...] de l'article 8 de la [CEDH], du fait d'une atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...] lui refusant le bénéfice du regroupement familial pour ses deux jumeaux.* » (TA Melun, 27 septembre 2012, n° 1207753).

« *Considérant que M<sup>me</sup> justifie de l'existence d'une situation d'urgence qui résulte de son mariage célébré le 15 octobre 2009, de la naissance de sa fille le 12 mai 2011 et du fait qu'elle se trouve actuellement enceinte alors qu'elle ne peut vivre qu'épisodiquement une vie de couple ; [...] en l'état de l'instruction les moyens tirés de l'erreur de droit à l'occasion de l'examen du caractère "proportionnellement" trop élevé du loyer d'un logement dont la conformité ou la normalité ne sont pas remis en cause, de l'atteinte manifestement grave et disproportionnée au droit à une vie privée et familiale garantie par la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de la méconnaissance de l'intérêt de l'enfant protégé par la Convention internationale des droits de l'enfant sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.* » (TA Paris, 28 février 2012, n° 1203225).

## 2. Recours contre un refus implicite

L'absence de décision après un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'attestation de dépôt équivaut à une décision implicite de rejet (Ceseda, art. R. 434-26).

Un recours contre ce refus implicite est alors possible et doit être engagé dans les 2 mois si l'attestation de dépôt mentionne les voies et délais de recours. Ce recours peut, dans un premier temps, prendre la forme d'un recours gracieux ou hiérarchique, de manière à conserver les délais de recours contentieux, sans pour autant saisir d'emblée le tribunal alors que la décision du préfet est susceptible d'intervenir dans les mois qui suivent (selon les préfectures, le délai moyen d'instruction

des demandes de regroupement familial est de 9 à 12 mois).

En ce sens, CAA Lyon du 24 octobre 2019, n° 19LY00158 et n° 19LY00159 : « Cette mention, qui omet toute précision tant sur l'autorité compétente pour recevoir, le cas échéant, un recours administratif que sur la juridiction devant laquelle pourrait être porté un recours contentieux sans au demeurant distinguer entre ces deux voies de recours, ne saurait être regardée comme satisfaisant aux prescriptions qu'imposent les dispositions de l'article R. 421-5 du CJA. »

## II. L'entrée en France

Si la personne bénéficiaire du regroupement familial réside à l'étranger, elle doit entrer en France avec un visa de long séjour (VLS) délivré par l'autorité diplomatique et consulaire (Ceseda, art. R. 434-34). Ce VLS est bien souvent loin d'être simple à obtenir, notamment en raison de suspicions relatives à l'état civil des membres de la famille.

### A. La demande de visa de long séjour

Chacune et chacun des membres de la famille concernés, y compris les enfants mineurs de tous âges, doit obtenir un VLS en vue d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial.

#### 1. Dépôt de la demande auprès de l'autorité diplomatique et consulaire

La demande de visa peut être engagée dès la délivrance par l'Ofii de l'attestation de dépôt de la demande de regroupement familial, ou plus exactement dès que la famille aura reçu une copie de cette attestation que la personne regroupante lui aura envoyée.

Chaque dossier de demande de visa comporte un passeport en cours de validité (certains enfants peuvent figurer sur le passeport d'un parent) et un formulaire type de demande de VLS.

Doivent être joints :

- une copie de l'attestation de dépôt du dossier complet délivrée par l'Ofii ou, si la demande de visa n'a pas été faite avant, une copie de l'autorisation préfectorale du regroupement familial ;

- les documents d'état civil pertinents de chacun des membres de la famille (voir chap. 2, p. 20).

Dans la plupart des pays, un rendez-vous pour le dépôt de la demande au consulat doit être pris, souvent par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Lors de l'accueil par le consulat, des frais de visa d'un montant de 99 € doivent être versés pour chaque visa demandé (décret n° 81-778 du 13 août

1981). Cette somme ne sera pas remboursée en cas de refus du visa.

En vue d'un éventuel recours en cas de refus de visa, il est important d'avoir la preuve de la date de la demande du ou des visas, soit par un accusé de réception du consulat, soit par une trace du paiement des droits (paiement des frais de visa par mandat ou par chèque, quittance du versement des frais signée par le consulat).

**Attention !** Il n'est pas rare que la famille se heurte à des obstacles avant de déposer la demande de visa, puis à une durée très longue de traitement de sa demande. C'est pourquoi il est vivement recommandé aux personnes de se rapprocher des services consulaires dans les plus brefs délais dès la délivrance, par l'Ofii, de l'attestation de dépôt du dossier complet. En cas de difficultés pour obtenir un rendez-vous au consulat et/ou pour y déposer la demande de VLS, il est conseillé de garder la preuve des tentatives effectuées (par exemple des copies des mails demandant un rendez-vous au consulat ou auprès du prestataire de service chargé de relayer ces demandes). Il est enfin essentiel de conserver la preuve du dépôt des demandes de visa (voir B., p. 26).

#### 2. Conditions de la décision relative à la demande de visa

Le VLS ne pourra être délivré aux membres de la famille que s'ils ont droit à un titre de séjour en France, donc s'ils ont été autorisés à séjourner au titre du regroupement familial. La décision sur la demande de visa doit donc être postérieure à celle, prise en France, d'acceptation du regroupement familial.

Dès lors, le consulat n'est pas fondé à revenir sur les conditions qui ont déjà été validées par l'autorité préfectorale. Un éventuel refus de visa ne peut donc être motivé que par un « trouble à l'ordre public ». On retrouve ainsi, dans beaucoup de décisions, la phrase : « Dans le cas où la venue d'une personne en France a été autorisée au titre du regroupement familial, l'autorité diplomatique ou consulaire n'est en droit de rejeter la demande de visa dont elle est saisie à cette fin que pour des motifs d'ordre public. » (Parmi les décisions récentes : CAA Nantes, 18 janvier 2019, n° 18NT01801 et 9 janvier 2018, n° 16NT02165).

Les motifs d'ordre public généralement opposés sont relatifs aux documents d'état civil dont l'authenticité est remise en cause. C'est pourquoi l'examen de la demande de visa peut être très long. Après l'enregistrement de la demande, un refus implicite (au-delà duquel un recours peut être

engagé si aucune réponse explicite n'est parvenue peut survenir :

- au bout de 2 mois si le consulat n'a pas signalé à la personne intéressée qu'il procède à des vérifications ;

- au bout de 4 mois si le consulat convoque la famille avant la fin du délai de 2 mois et lui notifie l'engagement d'une vérification d'état civil par un document en deux exemplaires dont un exemplaire, signé, lui est remis. Cette notification est souvent effectuée dès l'enregistrement de la demande de visa ;

- au bout de 8 mois si, à la fin de la première période de 4 mois, une nouvelle période de 4 mois au plus est décidée, « *lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti* » et cela « *pour une durée strictement nécessaire* » (Ceseda, art. L. 811-2 et art. R. 811-2).

## B. Contentieux du refus de visa

### 1. Procédure

Le contentieux du refus de visa comporte une étape préalable spécifique. En effet, avant tout recours contentieux, un recours auprès de la Commission de recours contre les refus de visa (CRRV) doit être obligatoirement introduit.

Le délai pour saisir la commission de recours contre les décisions de refus de visa a été modifié par le décret n° 2022-963 du 29 juin 2022.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour saisir la commission de recours contre les décisions de refus de visa est de 30 jours à compter de la notification du refus de visa, au lieu des 2 mois prévus précédemment (décret n° 2022-963 du 29 juin 2022, art. 1 et Ceseda, art. D 312-4).

Ce nouveau délai concerne les décisions de refus de visa long séjour prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret n° 2022-963 du 29 juin 2022, art. 3).

La CRRV peut rejeter le recours soit explicitement dans un délai de 2 mois, soit implicitement après 2 mois de silence. En revanche, si son avis est favorable aux conclusions de la requête, elle le transmet au ministère de l'intérieur (chargé de l'immigration) qui peut suivre cet avis ou rejeter la requête. La personne concernée dispose alors de 2 mois pour contester la décision de refus prise soit par la CRRV, soit par le ministère.

Pour un recours en annulation (ou excès de pouvoir), le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes. Il s'agit d'un recours contre la décision prise soit par la CRRV, soit par le ministère de l'intérieur (confirmant le refus de visa par le consulat) ou d'un recours contre le refus implicite

de la CRRV si elle est restée silencieuse pendant 2 mois (ce qui est fréquent).

Afin d'éviter d'ajouter aux lenteurs de l'examen de la demande de visa celles du tribunal administratif (comme on l'a vu *supra*, p. 24), il peut, en cas d'urgence, être opportun d'introduire un référé-suspension.

### 2. Moyens

#### a) Prise en compte des droits fondamentaux

Un refus de visa fondé sur un motif d'ordre public ne doit pas porter une atteinte excessive au respect de la vie familiale des époux (CE, 4 juillet 1997, n° 156298).

Il en est ainsi du refus opposé à M. X. alors que le regroupement familial avait été autorisé et que son épouse, avec laquelle il avait eu un enfant né en 1999, résidait régulièrement en France depuis 1980. Le refus était fondé sur une condamnation pénale ancienne à deux mois de prison avec sursis et à des amendes diverses ainsi que sur l'existence à son encontre d'un arrêté de reconduite à la frontière lors d'un précédent séjour irrégulier en France ; « [...] *toutefois, compte tenu de l'ancienneté et de la nature des faits qui ont motivé la condamnation de M. X. en 1994 en Tunisie, de l'âge de l'intéressé au moment où ceux-ci ont été commis, ainsi que de l'absence de récidive et eu égard à la situation familiale de l'intéressé, la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a porté au droit de M. X. au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; [il] suit de là qu'elle a méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » : annulation du refus de visa (CE, 19 mars 2003, n° 234636).

#### b) Refus motivé par l'absence de valeur probante de certains documents d'état civil

La charge de la preuve du caractère frauduleux incombe à l'administration :

- le consulat n'apporte la preuve ni du caractère frauduleux de l'acte de naissance de l'enfant ni de celui d'un mariage contracté « *à des fins étrangères à l'union matrimoniale* » : annulation du refus de visa (CE, 21 mars 2011, n° 329440) ;

- le ministre soutient que deux actes d'état civil seraient d'une authenticité douteuse mais « *il ne produit aucun élément de nature à établir le bien-fondé de ses allégations* » (CE, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 337361) ;

- « *la circonstance que les autorités mauritaniennes aient porté sur cet acte la mention non retrouvée dans les archives de la commune ne saurait*

*suffire à faire regarder ce document comme apocryphe dès lors que les informations qui figurent sur cet acte sont corroborées par un extrait du registre des naissances dont l'authenticité n'est pas contestée* » (CE, 16 décembre 2009, n° 320186).

La preuve d'un lien de filiation entre la personne qui demande le visa et la personne regroupante peut être apportée par tout moyen :

– « *considérant en troisième lieu que la commission a refusé les visas demandés au motif que la filiation des enfants mineurs Y. et N. n'était pas établie ; que toutefois, à l'occasion d'une demande de visa, la filiation d'un enfant peut être établie par tout moyen...* » (CE, 28 septembre 2007, n° 308826) ;

– « *alors même que la première copie intégrale de l'acte de naissance de M<sup>lle</sup> A. est entachée d'erreurs matérielles, les actes produits tant devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France que devant le juge administratif permettent d'établir la réalité du lien de filiation* » (CAA Nantes, 5 avril 2013, n° 11NT02571) ;

– c'est aussi le cas de documents produits par l'hôpital de Brazzaville où les enfants sont nés (CE, 28 septembre 2007, n° 308826), ou d'un test ADN qu'un père a fait effectuer (CE, 23 décembre 2011, n° 330513), ou de la réalité d'un mariage dont la mention est reportée sur l'acte de naissance de M<sup>me</sup> et sur le titre de séjour de M. (CE, 19 avril 2011, n° 332177) ;

– par contre, il a été jugé que la preuve de la filiation d'un enfant camerounais, à défaut d'acte de naissance probant, ne pouvait résulter de la possession d'état – c'est-à-dire d'une présomption qui permet d'établir la filiation d'une personne sur la base de faits et d'éléments constatés par sa famille, son entourage ou des tiers (CAA Nantes, 28 mars 2014, n° 13NT00735). Cette décision va à l'encontre de la décision du Conseil d'État du 28 septembre 2007 citée ci-dessus.

Une erreur d'enregistrement d'un acte de naissance, « *qui peut s'expliquer par des dysfonctionnements au sein des services administratifs de l'état civil camerounais, n'est pas de nature à révéler par elle-même le caractère apocryphe de cet acte* » (CE, 7 décembre 2011, n° 337128).

– « *D'une part, il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux. Ni le fait que le jugement supplétif d'acte de naissance mentionné au point précédent soit intervenu seulement en 2018 alors qu'il constate une naissance survenue en 1998 et que M<sup>me</sup> G. a été admise au statut de réfugiée en 2017, ni la circonstance, en l'admettant avérée,*

*que la demande de jugement supplétif ait été formée en vue de la demande de visa en litige ne sont, en eux-mêmes, de nature à caractériser une fraude. En outre, la circonstance que l'acte de naissance dressé le 2 janvier 2018 sur le fondement du jugement supplétif du 20 novembre 2017, dont aucune des mentions légales ni des informations essentielles y figurant ne sont contestées par le ministre, mentionne l'adresse des parents et leurs professions et qu'il comporte ainsi des informations ne figurant pas dans le jugement supplétif, ne suffit pas à le priver de valeur probante.*

D'autre part, il ressort de l'ensemble des autres documents produits par M<sup>me</sup> G., et en particulier de la fiche familiale de référence remplie le 20 septembre 2016 par M<sup>me</sup> G. dans le cadre de sa demande d'asile, que celle-ci avait indiqué avoir trois enfants, dont J. née le 6 novembre 1998, son autre enfant mineur A., ayant obtenu, sans que le ministre n'apporte le moindre élément pour expliquer cette différence, le visa sollicité. » (CAA Nantes, 21 octobre 2019, n° 19NT01180).

– S'agissant des actes de naissance : « *les imperfections des actes produits et la déclaration de naissance tardive de M<sup>me</sup> B. n'étaient pas de nature à révéler leur caractère apocryphe* » ; s'agissant de l'acte de mariage : « *les anomalies et les incohérences auxquelles [le ministre] se réfère ne sont pas précisées par le rapport d'enquête. [...] le ministre ne conteste pas sérieusement l'acte de mariage dont le sceau et la signature ont cette fois été authentifiés par l'Ambassade du Bangladesh à Paris en 2016, ni davantage le certificat de mariage signé le 23 janvier 2016, alors qu'au surplus, ces documents sont conformes aux déclarations faites par M. E. dès sa demande d'asile* » (CAA Nantes, 22 octobre 2018, n° 18NT02591 et 18NT02592).

– « *Considérant, en deuxième lieu, que M. F. A. peut toutefois se référer, en l'absence d'actes d'état civil, aux dispositions précitées de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la possibilité de se prévaloir, selon les règles définies par l'article L. 311-1 du code civil, de l'existence d'éléments de possession d'état ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a toujours été constant, dès son entrée en France, dans ses déclarations relatives à la composition de sa famille ; qu'il a de même accompli plusieurs voyages en Éthiopie, pays où se sont installés M<sup>me</sup> D. A. et ses enfants ; qu'il établit avoir procédé à des transferts d'argent en leur faveur, dont il n'a pu assurer la régularité qu'à partir du moment où sa propre situation matérielle était stabilisée ; qu'il produit des relevés de conversation à destination de l'Éthiopie via par le biais de logiciels de communication internet ; qu'il a fait procéder, lors de son dernier séjour en Éthiopie en 2014 à une série de tests génétiques établissant la quasi-certitude*

*de sa paternité envers ses enfants allégués ; qu'il a introduit à son retour en France, face à l'absence de reconnaissance par le droit français de toute reconnaissance du résultat de ces tests, une procédure devant le TGI de Pontoise afin qu'il soit de nouveau procédé à de tels tests ; que M. F. A., compte tenu de la constance dont il a ainsi fait preuve dans sa volonté d'établir l'existence de son lien de paternité vis-à-vis de ses enfants allégués et de maintenir avec eux des contacts réguliers à défaut d'être fréquents, doit ainsi être regardé, compte tenu également des circonstances particulières s'attachant à la situation de ses proches, comme établissant l'existence d'une situation de possession d'état révélant son lien de paternité envers les enfants Ayanle, Ayoub, Ismael, Abdourahman, Samira, Zamzam, A., Safi et Sumaya ; que c'est ainsi à tort que le tribunal administratif a rejeté les conclusions en annulation dirigées contre le refus de visa opposé à ces derniers. » (CAA Nantes, 2 mai 2018, n° 16NT03708).*

c) Le consulat ne peut refuser le visa au motif de l'intérêt supérieur de l'enfant

*« L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il appartient au préfet de porter lorsqu'il se prononce sur une demande de regroupement familial, n'est pas au nombre des motifs d'ordre public pouvant à eux seuls justifier légalement le refus de la*

*délivrance d'un visa de long séjour lorsque le regroupement familial a été autorisé par le préfet. » (CE, 30 novembre 2005, n° 268090 ; 17 janvier 2007, n° 286677 ; 7 mars 2007, n° 288637 ; 9 novembre 2007, n° 279743 ; 19 décembre 2007, n° 297417).*

C'est notamment le cas lorsque la préfecture a autorisé un regroupement familial auprès d'une personne à laquelle une juridiction a délégué l'autorité parentale (voir aussi, dans le cadre de la demande du regroupement familial, chapitre 1, p. 10).

*« L'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ; qu'ainsi, dans le cas où un visa d'entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale [...], ce visa ne peut en règle générale [...] être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille. » (CAA Nantes, 13 avril 2012, n° 11NT01042 et 11 mai 2012, n° 11NT01619).*

Dans le même sens, voir aussi : CE, 24 août 2011, n° 338015 ; 19 avril 2011, n° 332231 ; 30 mars 2011, n° 337862 ; 22 octobre 2010, n° 321645.

# Chapitre 3. Droit au séjour dans le cadre du regroupement familial

## I. Arrivée en France

### A. Arrivée dans un délai de 3 mois après la délivrance du visa

Si la famille n'arrive pas en France dans le délai de 3 mois suivant la délivrance du visa, l'autorisation du regroupement familial est caduque (Ceseda, art. R. 434-34).

Le voyage est à la charge de la famille.

Le ou la conjointe de la personne regroupante se voit délivrer, par l'autorité consulaire, un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention « vie privée et familiale » (Ceseda, art. R. 431-16, al. 15). Ce document lui confère, dès son arrivée, les droits attachés aux cartes de séjour portant la même mention, notamment le droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Les enfants arrivent avec un VLS « regroupement familial ». Ils n'ont pas besoin de titre de séjour jusqu'à 18 ans sauf si, entre 16 ans et 18 ans, ils en font la demande afin d'exercer une activité professionnelle.

Par exception, un enfant dont l'anniversaire de 18 ans se situe entre le dépôt du dossier et l'octroi du visa, entre en France avec un VLS-TS. La procédure qui suit est, pour lui, la même que celle du ou de la conjointe.

### B. Formalités à accomplir obligatoirement après l'arrivée

#### 1. Déclaration par téléservice dans un délai de 3 mois

Les droits conférés par le VLS-TS ne s'appliquent au-delà de 3 mois qu'« à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de son entrée en France et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice » (Ceseda, art. R. 431-17).

Les démarches à effectuer ont été définies par un décret du 2 février 2019 et précisées par l'arrêté

du 13 février 2019 : ces formalités doivent être accomplies en ligne, en utilisant le téléservice<sup>8</sup> mis en place par le ministère de l'intérieur.

En cliquant sur « je valide mon VLS-TS », on accède aux questions en ligne concernant :

- le visa ;
- la date de l'entrée en France ;
- l'adresse de la résidence en France.

Il sera dû une taxe de 50 € pour chaque visa long séjour valant titre de séjour (Ceseda, art. L. 436-1).

Si la famille a été admise au regroupement familial « sur place », la taxe sera de 200 € par titre de séjour (Ceseda, art. L. 436-1).

Un droit de timbre de 25 € s'ajoute à ces taxes (Ceseda, art. L. 436-7).

Les Algériennes et Algériens ne sont pas soumis au paiement de cette taxe, ni les membres de famille de réfugiés, de bénéficiaires de la protection subsidiaire ou d'apatrides. Ils doivent néanmoins verser à l'Ofii une taxe globale pour service rendu, d'un montant de 265 €, ramenés à 160 € pour les familles de réfugiés (Ceseda, art. R. 434-35 ; arrêté du 24 décembre 2011 fixant en euros le montant des redevances forfaitaires dues à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des familles étrangères).

**Remarque :** toute cette procédure requiert un accès internet et la possession d'une carte de paiement d'autant plus que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les timbres fiscaux en papier ont cessé d'exister.

Après la validation de son visa par téléservice, le ou la titulaire du VLS-TS recevra une convocation envoyée par la représentation de l'Ofii compétente pour son nouveau domicile.

#### 2. Formalités à accomplir auprès de l'Ofii

**Remarque :** les formalités suivantes sont les mêmes que celles qui accompagnent la délivrance de nombreux premiers titres de séjour en France.

8. <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>

### a) Entretien et signature du contrat d'intégration républicaine

Après un premier entretien général, il est procédé à une évaluation du niveau de langue française du conjoint ou de la conjointe, qui peut comporter un test de connaissance du français (écrit et oral).

Sauf dispense prévue par le Ceseda, le conjoint ou la conjointe devra signer un contrat d'intégration républicaine (CIR) qui comporte une formation civique de 24 heures et, en fonction de l'évaluation, une formation linguistique pouvant s'étendre jusqu'à 600 heures (Ceseda, art. L. 413-2 et L. 413-3 et R. 413-2 à R. 413-7).

### b) Visite médicale

Les membres de la famille admis au regroupement familial, adultes et enfants de tous âges, doivent se conformer à cette visite médicale. Il s'agit d'un examen clinique général comprenant une radiographie des poumons et une vérification des vaccinations. Ses modalités sont établies par l'arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France.

Cet examen n'a pas d'incidence sur l'admission au séjour en France, mais il comporte souvent des conseils médicaux et des orientations vers d'éventuels contrôles ou traitements complémentaires à effectuer. Après la visite médicale, il est délivré à chaque personne un certificat indiquant qu'elle remplit les conditions médicales autorisant son séjour en France, sans autre précision sur sa santé.

Dans les pays où l'Ofii dispose d'une antenne (Arménie, Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie, Turquie), la visite médicale a lieu avant le départ pour la France. Lorsque la famille vient d'un autre pays, la visite médicale a lieu après l'arrivée.

**Attention !** Le certificat médical délivré par l'Ofii à l'issue de cet examen est particulièrement important pour les enfants entrés mineurs, car il constituera par la suite la preuve de leur admission en France au titre du regroupement familial.

## C. Titres de séjour successifs

### 1. Documents de séjour « vie privée et familiale »

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit aux bénéficiaires du regroupement familial (Ceseda, art. L. 423-14).

Le premier document de séjour du ou de la conjointe et de l'enfant devenu majeur au cours de la procédure est le VLS-TS ; pendant 1 an, ce document donne les mêmes droits qu'une carte de séjour « vie privée et familiale ». Dans les 2 mois

qui précèdent la fin de sa validité, il faut demander la délivrance d'une carte pluriannuelle « vie privée et familiale ». Cette carte sera valable au maximum 4 ans. Elle est délivrée à condition que le contrat d'intégration républicaine ait été respecté.

Les enfants arrivés mineurs en France dans le cadre du regroupement familial obtiennent la même carte de séjour « vie privée et familiale » quand ils en font la demande à leur majorité ou, entre 16 et 18 ans, afin d'exercer une activité professionnelle.

### 2. Carte de résident

La carte de résident est délivrée de plein droit (Ceseda, art. L. 433-7 ; L. 423-16) :

– au conjoint ou à la conjointe d'un étranger ou d'une étrangère titulaire d'une carte de résident, s'il justifie résider régulièrement et de manière non interrompue en France depuis au moins 3 ans ;

– aux enfants d'un étranger ou d'une étrangère titulaire d'une carte de résident, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (ou entre 16 et 18 ans s'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle), s'ils justifient résider régulièrement et de manière non interrompue en France depuis au moins 3 ans.

Ces 3 années de séjour régulier consistent, pour le conjoint ou la conjointe, en 1 année avec un VLS-TS, puis 2 années avec une carte de séjour « vie privée et familiale » ou une carte pluriannuelle. Pour l'enfant entré mineur en France, la période écoulée entre l'entrée en France et la délivrance d'un premier titre de séjour « vie privée et familiale » est prise en compte.

#### Remarques :

– Pour remplir les conditions requises pour le regroupement familial, il est fréquent que la personne regroupante possède déjà une carte de résident lorsque la famille arrive en France, ou qu'elle puisse en obtenir une dans un bref délai.

– Si une personne bénéficiaire du regroupement familial possède une carte pluriannuelle « vie privée et familiale », elle peut demander la carte de résident dès qu'elle remplit les conditions requises sans avoir à attendre les 2 mois qui précèdent la fin de la validité de sa carte de séjour (Ceseda, art. R. 431-6).

## D. Régimes dérogatoires

### 1. Algériennes et Algériens

Le VLS-TS n'existe pas dans l'accord franco-algérien. À l'arrivée en France, la conjointe algérienne ou le conjoint algérien est muni d'un VLS regroupement familial portant la mention « certificat de résidence à solliciter à l'arrivée en France » avec lequel sa ou son titulaire doit se rendre à la



préfecture dans un délai de 2 mois suivant son arrivée en France pour solliciter la délivrance du titre de séjour.

La famille doit se rendre à l'Ofii pour la visite médicale (voir b, p. 30). En revanche, le contrat d'intégration républicaine ne concerne pas les Algériennes et Algériens. Les taxes prévues par le droit commun sont remplacées par une redevance pour services rendus fixée à 265 € pour l'ensemble de la famille.

« *Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée que celui de la personne qu'ils rejoignent* » (accord franco-algérien, art. 7, d) ; il s'agit donc d'un certificat de résidence d'1 an ou de 10 ans selon le titre de séjour possédé par la personne regroupante.

Cela s'applique au conjoint ou à la conjointe dès l'arrivée en France et aux enfants arrivés mineurs en France dès qu'ils sont en âge de solliciter un titre de séjour.

## 2. Ressortissants d'autres pays d'Afrique

Rappelons que sont concernés les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, république du Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie (voir p. 7).

Les membres de famille reçoivent un titre de séjour « de même nature » que celui que détient la personne regroupante, à savoir :

- soit un visa de long séjour « regroupement familial » mentionnant « carte de résident à solliciter à l'arrivée en France » si celui ou celle qu'ils viennent rejoindre est titulaire d'une carte de résident ; cela devrait également être le cas pour les étrangers venant rejoindre un ou une étrangère titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle ;

- soit un VLS-TS et ils auront à effectuer les formalités décrites ci-dessus (B., p. 29).

## F. Trois ans de précarité

Les règles générales relatives aux refus et aux retraits des titres de séjour s'appliquent bien sûr ici et ne seront pas rappelées. Nous n'abordons ici que les risques spécifiques au regroupement familial.

### 1. Le dispositif (Ceseda, art. L. 423-17)

En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de la personne regroupante, le document de séjour du conjoint ou de la conjointe bénéficiaire du regroupement familial peut être retiré et ne pas être renouvelé pendant les 3 premières années de séjour régulier en France.

Si la personne concernée n'est pas entrée en France avec un VLS-TS (ce qui n'est possible que si elle relève d'un régime dérogatoire) et si la rupture de la communauté de vie est antérieure à la demande d'un premier titre de séjour, la préfecture refuse de l'accorder.

Le retrait ou le refus de renouvellement du titre de séjour est exclu si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- un ou plusieurs enfants sont nés de ce couple ;
- le ou la conjointe concernée possède une carte de résident et contribue effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants, conformément aux règles de l'exercice de l'autorité parentale (Ceseda, art. L. 423-17).

En outre, l'appréciation d'une absence de communauté de vie effective doit être établie sur une certaine durée : le préfet ne peut se fonder sur les seules déclarations d'une épouse selon lesquelles, six jours après son arrivée en France, son mari admis au titre du regroupement familial ne vivait pas avec elle, pour conclure à l'absence de communauté de vie entre les époux (CE, 3 juillet 1995, n° 159570).

Enfin, dans les hypothèses où l'administration envisage de procéder au retrait de la carte de séjour, elle doit en informer la personne et l'inviter à formuler ses observations (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 121-1).

### 2. Rupture de la communauté de vie et violences conjugales ou familiales

Lorsque la personne admise au regroupement familial a subi des violences familiales ou conjugales qui motivent la rupture de la vie commune, les protections suivantes sont prévues (Ceseda, art. L. 423-18) :

- l'autorité administrative ne doit pas retirer le titre de séjour délivré ;

- en cas de violences subies par le conjoint ou la conjointe après son arrivée en France mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, l'autorité administrative doit délivrer le titre de séjour.

La preuve des violences est difficile à apporter à la préfecture qui exige des conditions qui ne sont pas prévues par la loi : condamnation pénale de l'auteur, divorce prononcé pour faute, ordonnance de protection, etc. L'auteur dénonce quasi systématiquement la victime à la préfecture, lui prêtant de fausses intentions. Il peut être utile de se rapprocher d'associations spécialisées qui peuvent apporter leur soutien dans ces démarches.

### 3. Algériens et Algériennes

L'accord franco-algérien ne prévoit pas de protection pour les personnes victimes de violences conjugales ou familiales. Ainsi, en cas de rupture de la vie commune antérieure à la délivrance d'un premier titre de séjour au conjoint ou à la conjointe, la délivrance du certificat de résidence peut être refusée.

*« Considérant que le regroupement familial, lorsqu'il est autorisé au profit du conjoint d'un ressortissant algérien résidant en France, a pour objet de rendre possible la vie commune des époux [...] ; que, par suite, en jugeant, après avoir relevé qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis et qu'il n'était pas contesté que M. et M<sup>me</sup> C. étaient séparés depuis le 22 mars 2013, soit depuis une date antérieure à la décision attaquée, [...] le préfet du Doubs n'avait pas entaché sa décision d'erreur de droit en rejetant la demande de certificat de résidence présentée par M<sup>me</sup> A. épouse C. »* (CE, 25 janvier 2016, n° 388146).

Cependant, le préfet ou la préfète peut, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, « [...] apprécier, compte tenu de l'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation » (CE, 22 mars 2010, n° 333679).

Il faut noter que les préfetures ne se saisissent pas de cette possibilité, en général, et que l'accès au séjour pour les femmes algériennes victimes de violences est encore plus difficile à obtenir que pour les femmes d'autres nationalités.

### 4. Sanctions de la polygamie

Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec une première épouse, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à une autre. Les enfants d'une autre épouse ne peuvent pas non plus être admis au regroupement familial, sauf si leur mère est décédée ou déchue de ses droits parentaux (Ceseda, art. L. 434-9).

En cas d'infraction à cette règle :

- le titre de séjour de l'étranger polygame est retiré ;

- la première et la seconde épouse ne peuvent obtenir un titre de séjour et, si elles en détiennent déjà un, il leur est retiré.

Par ailleurs, la carte de résident peut être retirée à la première épouse, si son époux vit en France en état de polygamie (Ceseda, art. R. 432-3, al. 5).

L'administration vérifie avec une particulière vigilance la filiation des enfants issus des familles polygamiques ou originaires d'un pays où la polyga-

mie est pratiquée (en 2019, la polygamie est légale dans une trentaine de pays, principalement dans le Maghreb [sauf en Tunisie], en Afrique subsaharienne, en Arabie saoudite, en Inde et en Indonésie).

## II. Regroupement familial

### « sur place »

#### A. Accès au regroupement familial

##### « sur place »

Le regroupement familial pour des membres de famille résidant déjà en France peut être refusé (Ceseda, art. L. 434-6). Dans certains cas, il peut cependant être accepté : c'est alors un regroupement familial « sur place ».

Une exception à l'obligation de résider à l'étranger est prévue au Ceseda (art. R. 434-6) lorsque le conjoint bénéficiaire de la procédure de regroupement familial réside en France régulièrement sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'au moins 1 an et contracte mariage avec le demandeur résidant régulièrement en France sous couvert d'un des titres mentionnés à l'article R. 434-1 (carte de séjour temporaire d'une durée d'au moins 1 an, carte pluriannuelle, carte de résident ou récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour). Ce peut-être par exemple le cas d'une personne résidant en France avec un titre de séjour mention « étudiant » qui épouserait en France une personne en situation régulière. Si la demande est déposée pendant la validité de sa carte de séjour, elle peut bénéficier du regroupement familial sur place sous réserves que son conjoint remplisse les autres conditions.

Les autres cas relèvent de la jurisprudence.

Un refus doit être motivé : la décision qui « se borne à indiquer, pour refuser de faire droit à la demande présentée par M. B. tendant à l'admission au séjour de son épouse au titre du regroupement familial, que cette dernière se trouve sur le territoire français [...] ne comporte aucune considération de droit ». Elle est insuffisamment motivée : injonction de réexamen (CAA Bordeaux, 31 mars 2014, n° 13BX03025).

L'autorité préfectorale n'est pas en compétence liée : « Considérant que M. D., entré en France en 1999 et titulaire d'une carte de résident a sollicité au profit de ses enfants mineurs A. et B. le bénéfice du regroupement familial, qui lui a été refusé par la décision contestée le 14 juin 2011 ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était pas tenu de rejeter la demande, présentée par M. D. au bénéfice de ses enfants mineurs, bien qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 411-6 précitées, la présence de ses enfants en France pouvait le conduire

à les exclure du bénéfice du regroupement familial ; qu'ainsi en se fondant, pour refuser, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 14 juin 2011, la régularisation de la situation des enfants de M. D, sur le fait que sa compétence était liée, le préfet de la Seine-Saint-Denis a commis une erreur de droit » (CAA Versailles, 18 février 2014, n° 13VE01719).

Références aux droits fondamentaux et à l'ancienneté du mariage :

– « Il ressort des pièces du dossier que M. réside depuis plus de quarante ans en France, où il dispose d'un logement et exerce une activité professionnelle stable, sous couvert d'une carte de résident. À la date de la décision contestée, il était marié depuis deux ans avec M<sup>me</sup>, de nationalité algérienne, avec laquelle il venait d'avoir deux enfants, nés le 25 décembre 2015 et le 13 mars 2017, et en attendait un troisième. Eu égard à sa situation familiale et son ancrage sur le territoire français, M. est fondé à soutenir, alors même que son épouse était présente irrégulièrement sur le territoire français et que la décision contestée ne constitue pas une mesure d'éloignement, qu'en rejetant sa demande de regroupement familial, le préfet de l'Isère a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale » (CAA Lyon, 24 septembre 2019, n° 18LY04548).

– « M. B. et son épouse, entrés en France en avril 2001, sont tous deux titulaires depuis le 27 décembre 2003 d'un certificat de résidence algérien d'une validité de 10 ans ; que M. B. a déposé le 2 septembre 2003 une demande de regroupement familial sur place au bénéfice de leurs enfants [...] qui les avaient rejoints sur le territoire français dès novembre 2001 ; [...] au regard de ces circonstances, le refus du préfet de la Haute-Garonne en date du 8 avril 2004 d'admettre au séjour les enfants de M. B. en raison de l'insuffisance de ressources dont dispose l'intéressé porte à ses droits au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise... » (CAA Bordeaux, 16 octobre 2008, n° 08BX00606).

– « M. X., ressortissant marocain, entré en France en 1981, est titulaire d'une carte de résident ; [...] en 1988, il a épousé une compatriote, avec laquelle il a eu deux enfants, nés respectivement les 15 novembre 1992 et 2 janvier 1995 ; [...] au cours de l'année 2000, M. X. a fait venir ses enfants en France ; [...] son épouse, qui les a rejoint en 2004, a obtenu une carte de résident ; [...] ainsi, à la date de la décision contestée, les enfants du couple vivaient en France avec leurs deux parents, qui étaient en situation régulière ; [...] dans ces conditions, et alors même que les enfants de M. X. s'étaient maintenus irrégulièrement sur le territoire français, en refusant le bénéfice du regroupement familial sollicité au profit de ceux-ci, le [préfet du Loiret] a porté à son droit

au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette décision a été prise » (CAA Nantes, 29 juin 2007, n° 07NT00159, n° 07NT00160).

– M<sup>me</sup> A. « est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 23 avril 2011 ; [...] elle a épousé le 17 juillet 1999 un compatriote ; [...] deux enfants sont nés de cette union le 28 septembre 1999 ; [...] eu égard à l'ancienneté de la présence sur le territoire de M<sup>me</sup> A., des liens unissant cette dernière à son époux et de la présence de leurs deux enfants nés en France dont l'un est handicapé, M<sup>me</sup> justifie d'une situation particulière justifiant qu'il soit dérogé au principe de résidence hors de France de son époux ; [...] par suite, le préfet, en rejetant la demande de regroupement familial de M<sup>me</sup> A, et alors qu'il n'apporte aucun élément au soutien de son allégation selon laquelle la communauté de vie entre les époux n'est pas effective, a porté au droit au respect de la vie familiale de l'intéressée une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels cette décision a été prise et a méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH » (CAA Paris, 24 février 2011, n° 09PA07039).

– « Considérant que les époux A. sont mariés depuis 1976 et parents de cinq enfants ; que M. A. est titulaire d'un certificat de résidence de dix ans en qualité de commerçant et réside depuis 1989 en France où son épouse et son dernier fils alors mineur sont venus le rejoindre en 2005 ; [...] compte tenu de ces circonstances, la décision attaquée qui refuse à son épouse et à son fils le droit au regroupement familial en raison de l'inadaptation du logement de sa famille porte à son droit au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ladite décision a été prise » (CAA Versailles, 17 juin 2010, n° 09VE01455).

– « M. Z., né au Maroc en 1971, entré en France en 1984 à l'âge de 13 ans, et titulaire d'une carte de résident, est marié depuis le 7 juillet 1994 avec une citoyenne américaine dont il a eu deux enfants nés en 1996 et 1998 ; [...] il n'est pas contesté que M. Z. remplit les conditions de ressources et de logement pour faire venir sa famille en France ; [...] dans les circonstances particulières de l'espèce et alors même que M. Z. n'a pas suivi la procédure du regroupement familial, compte tenu notamment de l'ancienneté du mariage de M. Z., le préfet du Val-de-Marne, en refusant l'introduction en France de M<sup>me</sup> Smith-Z. et de leurs deux enfants au motif que ceux-ci résidaient déjà sur le sol français, a porté au respect de la vie familiale de M. Z. une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris » (CAA Paris, 7 novembre 2006, n° 04PA01307).

En ce sens également, voir : CAA Paris, 20 septembre 2022, n° 21PA03736 et CAA Versailles, 29 juin 2021, n° 20VE01858.

## B. Intérêt du regroupement familial « sur place » pour les enfants

Pourquoi procéder à un regroupement familial sur place pour un enfant mineur dispensé de posséder un titre de séjour ?

– d'une part, parce que l'enfant est ainsi assuré de son droit au séjour à sa majorité ;

– d'autre part, parce que le bénéfice des prestations familiales (ainsi que des aides au logement ou du RSA) ne prend en compte un enfant de nationalité étrangère né hors de France que s'il est entré en France dans le cadre du regroupement familial.

**Remarque :** cette mesure discriminatoire très grave est l'objet d'une intense bataille contentieuse.

→ Pour plus d'information, voir *Les prestations familiales pour les enfants entrés en France hors du regroupement familial*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, avril 2014.

→ Sur ce sujet, un recueil de jurisprudence est en ligne sur le site du Gisti : <http://www.gisti.org/article2414#3c>

Refus : « *M<sup>me</sup> C. fait valoir qu'elle réside régulièrement en France et que ses quatre enfants vivent à ses côtés ; [...] toutefois, le refus litigieux n'a ni pour objet ni pour effet de séparer les enfants de leur mère, dès lors que leur statut de mineur ne leur fait pas obligation de détenir un titre de séjour pour pouvoir séjourner sur le territoire français et y être scolarisés ; [...] par suite, il ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale de M<sup>me</sup> C., garanti par les stipulations de l'article 8 de la [CEDH] et ne méconnaît pas l'intérêt supérieur de ses enfants, protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la [Cide]* » (CAA Lyon, 4 mars 2014, n° 13LY01976).

Acceptation : « *À la date à laquelle la décision a été adoptée [...] M. A. séjournait et travaillait en France avec sa fille mineure en situation régulière depuis six ans ; [...] à la suite du décès de la mère de l'enfant le préfet a refusé le regroupement familial à M. A. au profit de sa fille mineure âgée de 9 ans ; [...] toutefois, ce refus est intervenu moins d'un an après le décès de la mère [...] ; en outre il est constant que M. A. et sa fille n'ont pas conservé d'attaches familiales dans leur pays d'origine ; [...] par suite, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant faisait obstacle à ce qu'elle ne puisse séjourner en France où elle demeurerait avec ses parents, puis avec son père en situation régulière [...]* » (CAA Versailles, 5 juin 2012, n°s 11VE00706, 11VE01072).

## C. Intérêt pour les couples

Le ou la partenaire résidant en France d'une personne pourvue d'un titre de séjour peut obtenir sa régularisation à travers le regroupement familial sur place dans le cas d'un couple marié ou encore, en raison des liens privés et familiaux.

Une carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée sans condition relative à la régularité préalable de l'entrée ou du séjour à l'étranger ou à l'étrangère « *qui n'entre pas dans les catégories qui [...] ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* » (Ceseda, art. L. 423-23).

Ce dispositif est très important, notamment pour un couple dont l'un des partenaires réside légalement en France tandis que l'autre est sans papiers. Il peut s'appliquer dans le cas d'une union civile telle que le Pacs ou une vie en concubinage, qui, par définition, excluent le regroupement familial.

Reste le cas des couples mariés. La jurisprudence fait apparaître quelques grandes lignes :

– lorsqu'une personne dépourvue de titre de séjour s'est mariée récemment avec une personne en situation régulière et sollicite une carte de séjour fondée sur l'article L. 423-23, elle doit repartir dans son pays d'origine où elle devra observer la procédure de regroupement familial engagée par son conjoint ou sa conjointe ;

– ne pas satisfaire aux conditions de ressources et/ou de logement requises pour le regroupement familial ne suffit pas pour qu'on puisse considérer que l'article L. 423-23 du Ceseda est applicable (CAA Lyon, 1<sup>er</sup> juillet 2008, n° 07LY01966) ;

– en revanche, dans certaines circonstances, le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH (dont l'ancien article L. 313-11, 7° du Ceseda devenu l'article L. 423-23 est la retranscription partielle) doit primer :

« *M<sup>me</sup> Y., ressortissante turque, est entrée en France pour la première fois en 1981 et y a résidé sous couvert d'une carte de résident jusqu'en 1993 ; [...] elle est revenue en France en 2002, puis en 2006, pour rejoindre son mari et ses quatre enfants, tous titulaires de cartes de résidents ; [...] la requérante, âgée de 62 ans à la date de l'arrêté attaqué, a toutes ses*

*attaches en France, où vivent son mari, ses enfants et ses petits-enfants, [...] elle a des problèmes de santé exigeant un suivi médical régulier et [...] elle ne peut pratiquement pas se déplacer sans aide ; [...] si l'arrêté attaqué indique que M<sup>me</sup> Y. pourrait solliciter le bénéfice du regroupement familial, l'intéressée fait valoir sans être contredite, outre l'impossibilité de vivre seule même temporairement en Turquie, qu'une demande de regroupement familial pourrait ne pas aboutir, eu égard au montant des ressources de son mari retraité et à la présence dans le logement de*

*deux de ses enfants ; [...] dans ces conditions, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 du préfet du Val-d'Oise refusant de délivrer à Mme Y. un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français a porté à son droit au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'il est, par suite, entaché d'une méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (CAA Versailles, 5 février 2009, n° 07VE02658).*

# Annexes

<b>1. Textes juridiques</b>	<b>37</b>
<b>2. Formulaires</b>	<b>38</b>
A. Demande de regroupement familial (Cerfa n° 11436*05)	39
B. Annexe à la demande de regroupement familial : liste des pièces à joindre (Cerfa n° 11436*05)	45
C. Attestation de mise à disposition d'un logement (Cerfa n° 11437*04)	48
<b>3. Liste des pièces à fournir pour une demande de regroupement familial</b>	<b>50</b>
<b>4. Sigles et abréviations</b>	<b>52</b>

# Annexe 1. Textes juridiques

## A. Droit international et européen

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide), 20 novembre 1989

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), 4 novembre 1950

Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial, 22 septembre 2003

Rapport COM(2019) 162 final du 29 mars 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial

Rapport COM(2014) 210 final du 3 avril 2014 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial

## B. Accords bilatéraux

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles – art. 4

Circulaire du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux (NOR : INT/D/05/00094/C)

## C. Législation française

### 1. Textes législatifs et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) – Principalement livre IV

Code de la construction et de l'habitation

Code de justice administrative (CJA)

Code des relations entre le public et l'administration

Code de la sécurité sociale (CSS)

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (NOR : JUSC1236338L)

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (NOR : JUSX1007012L)

Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers (NOR : INTV1834143D)

Décret n° 2018-1130 du 11 décembre 2018 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour (NOR : INTD1816710D)

Décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations [ministère de l'intérieur] (NOR : INTX1418446D)

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (NOR : EQUU0200163D)

Arrêté du 13 février 2019 relatif à la validation du visa de long séjour valant titre de séjour (NOR : INTV1826487A)

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (NOR : ETLL1417102A)

Arrêté du 9 novembre 2011 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (NOR : IOCL1130669A)

Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France (NOR : SOCN0610095A)

Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTK1229185C)

Circulaire du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour dispensant de titre de séjour (NOR : IMIM0900067C)

Instruction du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L. 313-12, L. 316-3 et L. 431-2 du Ceseda (NOR : IOCL1124524C)

### 2. Dans trois collectivités d'outre-mer

Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie - art. 44 à 46 (NOR : INTX/02/00012/R)

Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française - art. 44 à 46 (NOR : INTX/0000047/R)

Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna - art. 44 à 46 (NOR : INTX/0000046/R)

Décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie – titre IV (NOR : DOMA0200033D)

Décret n° 2002-561 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers en Polynésie française (NOR : INTM0200008D)

Décret n° 2002-559 du 17 avril 2002 pris pour l'application du titre VII de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et relatif au regroupement familial des étrangers dans les îles Wallis et Futuna (NOR : INTM0200009D)

# Annexe 2. **Formulaires**

## **A. Demande de regroupement familial**

Formulaire Cerfa n° 11436\*05

## **B. Annexe à la demande de regroupement familial : Liste des pièces à joindre**

Formulaire Cerfa n° 11436\*05

## **C. Attestation de mise à disposition d'un logement**

Formulaire Cerfa n° 11437\*04





<b>Votre situation professionnelle</b>			
Avez-vous une activité professionnelle ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Salarié (à préciser) :	<input type="checkbox"/> En CDI	<input type="checkbox"/> En CDD
	<input type="checkbox"/> Non salarié (à préciser) :	<input type="checkbox"/> Artisan	<input type="checkbox"/> Commerçant
	<input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi	<input type="checkbox"/> Sans activité	<input type="checkbox"/> Profession libérale
		<input type="checkbox"/> Retraité	
<b>Votre adresse</b>			
<b>Adresse du logement où vous résidez actuellement</b>			
Résidence : _____		Bâtiment : _____	
Escalier : _____		Étage : _____	
Appartement : _____		Numéro : _____	
Nom de la voie : _____		Code postal : _____	
Commune : _____		Numéro du digicode : _____	
Nom sur l'interphone : _____		Si vous êtes hébergé, indiquez le nom de la personne ou de la structure qui vous héberge :	
_____			
<b>Adresse du logement à visiter (à compléter si différente du logement où vous résidez actuellement)</b>			
<input type="checkbox"/> Logement libre immédiatement			
<input type="checkbox"/> Logement mis à disposition ( <b>joindre le CERFA n° 11437*04 « Attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif »</b> )			
Date de mise à disposition du logement : ____ / ____ / _____			
Résidence : _____		Bâtiment : _____	
Escalier : _____		Étage : _____	
Appartement : _____		Numéro : _____	
Nom de la voie : _____		Code postal : _____	
Commune : _____		Numéro du digicode : _____	
Nom sur l'interphone : _____		Si vous êtes hébergé, indiquez le nom de la personne ou de la structure qui vous héberge :	
_____			
<b>Adresse des bénéficiaires à l'étranger</b>			
Numéro : _____		Nom de la voie : _____	
Code postal : _____		Localité : _____	
Province : _____		Pays : _____	
Si les bénéficiaires sont hébergés, indiquez le nom de la personne ou de la structure qui les héberge :			
_____			
Numéro de téléphone fixe des bénéficiaires (indicatif du pays et n°) : _____			
Numéro de téléphone portable des bénéficiaires (indicatif et n°) : _____			
Courriel des bénéficiaires (en LETTRES MAJUSCULES) : _____			
<b>Si les bénéficiaires n'habitent pas tous à cette adresse, veuillez indiquer les adresses supplémentaires sur un document séparé.</b>			
<b>Vos coordonnées</b>			
Numéro de téléphone fixe : _____			
Numéro de téléphone portable : _____			
Courriel (en LETTRES MAJUSCULES) : _____			
Si vous êtes hébergé, numéro de téléphone fixe de la personne qui vous héberge : _____			



### Votre signature

Je certifie avoir fourni des renseignements exacts et sincères et reconnais avoir été informé que toute fausse déclaration destinée à provoquer une appréciation favorable de l'administration sur mon dossier, peut entraîner le retrait sans délai de l'autorisation du regroupement familial.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du demandeur :

### Votre engagement

1. Je m'engage à porter à la connaissance de l'administration tout changement intervenu dans ma situation.
2. Je m'engage, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à :
  - a) permettre aux agents des services de la commune où doit résider ma famille, chargés des affaires sociales ou du logement spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'entrée dans le logement prévu pour accueillir ma famille aux fins de vérification des conditions de logement ou, si le logement n'est pas encore disponible, de mettre le maire de la commune ou l'OFII en mesure de procéder à cette vérification sur pièces ;
  - b) verser le cas échéant, si ma demande est acceptée, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, la redevance forfaitaire pour services rendus ;
  - c) participer, ainsi que ma famille, aux réunions d'information et aux entretiens d'accueil organisés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour faciliter l'installation et l'intégration de ma famille.

Je déclare avoir été informé que si, à mon initiative, l'enquêteur a été empêché à deux reprises de procéder aux vérifications des conditions de logement, celles-ci sont réputées non satisfaites.

**3. Je déclare sur l'honneur que le regroupement familial que je sollicite ne créera pas une situation de polygamie sur le territoire français.**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du demandeur :

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

#### Dépôt de la demande auprès de l'OFII

**Demande déposée le :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Département de dépôt :** \_\_\_\_\_

**Direction territoriale de l'OFII compétente :** \_\_\_\_\_

**Numéro de demande OFII :** \_\_\_\_\_

**Numéro AGDREF du demandeur :** \_\_\_\_\_

**Demande initiale** ou  **Nouvelle demande pour le logement** (art. R. 421-23 du CESEDA)

**Type de demande :**  Introduction

Admission sur place (art. R. 411-6 du CESEDA)

**Regroupement familial partiel** (art. R. 421-3 du CESEDA) :  Oui  Non

**Motif :**  Santé  Scolarité  Logement  Autres

#### Avis motivé du maire de la commune de résidence familiale

**Conditions de logement :**  Conformes  Non conformes

**Avis sur le logement :**  Favorable  Défavorable

**Conditions de ressources :**  Conformes  Non conformes

**Avis sur les ressources :**  Favorable  Défavorable

**Commentaire du maire :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date de l'avis du maire :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Cachet et signature :**

#### Décision du préfet

**Accord en date du :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Refus en date du :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Date de notification de la décision :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Cachet et signature :**

#### Nouvelle décision du préfet suite à un recours

**Type de recours :**  Gracieux  Hiérarchique  Contentieux

**Accord en date du :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Refus en date du :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Date de notification de la décision :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

**Cachet et signature :**



## B. Annexe à la demande de regroupement familial : Liste des pièces à joindre



### Demande de regroupement familial (ressortissants étrangers) – CERFA n° 11436\*05

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 411-1 à L. 421-1 et R. 411-1 à R. 431-1)  
Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (art. 4)

#### ANNEXE 1

### Liste des pièces à joindre au formulaire de demande de regroupement familial

#### 1. Titre de séjour (recto/verso) (en cours de validité)

- Carte de résident
  - Carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" délivrée en France
  - Carte de séjour pluriannuelle
  - Carte de séjour temporaire d'une durée supérieure ou égale à un an
  - Certificat de résidence d'un an ou de dix ans
  - Récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour
- Le cas échéant :
- Titre de séjour de votre conjoint(e) (ou si votre conjoint(e) bénéficiaire réside dans un pays autre que son pays d'origine, titre de séjour délivré par le pays de résidence)

#### 2. Documents d'état civil dans la langue d'origine (+ traduction en langue française établie par un traducteur assermenté près une Cour d'appel ou certifiée conforme par une autorité consulaire ou diplomatique française)

- Copie intégrale de l'acte de mariage avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie de la convention de Pacte civil de solidarité (Pacs)
- Certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la Mairie de votre lieu de résidence
- Copie intégrale de votre acte de naissance avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint(e) bénéficiaire avec mentions marginales (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants et/ou de votre conjoint(e) avec mentions marginales y compris pour ceux non concernés par le regroupement familial mais résidant dans le logement en France (+ jugement supplétif si mentionné dans l'acte)

Le cas échéant :

- Jugement(s) de divorce vous concernant et/ou de votre conjoint (e) (jugement irrévocable ou définitif si divorce à l'étranger)
- Jugement attribuant l'autorité parentale (sauf si le jugement de divorce le précise)
- Jugement attribuant le droit de garde des enfants (sauf si le jugement de divorce le précise)
- Lettre de l'autre parent autorisant la venue de l'enfant en France (dont la signature est authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence ou par le consulat de France compétent)
- Jugement d'adoption
- Kafala judiciaire algérienne

- Acte de décès de votre conjoint (e), de votre premier(e) conjoint(e) ou de l'autre parent
- Décision judiciaire prononçant le retrait de l'autorité parentale de l'autre parent
- Déclaration d'abandon de l'enfant par l'autre parent, de disparition ou d'absence de l'autre parent auprès du Tribunal
- Livret de famille
- Attestation de votre partenaire autorisant la résidence de l'enfant bénéficiaire au domicile
- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et/ou certificat de scolarité des enfants présents sur le territoire

### 3. Lettre d'explication du regroupement partiel

---

- Si le regroupement familial n'est pas demandé pour l'ensemble de la famille, vous devez justifier votre demande au regard de l'intérêt de ou des enfants.

### 4. Justificatifs de ressources (à produire pour les 12 derniers mois)

---

#### Pour toutes les catégories

- Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ou à défaut celui de l'année précédente ou
- Dernière déclaration de revenus visée par les services fiscaux
- Justificatifs de versement des prestations sociales (dont RSA) et familiales pour les ressortissants algériens

#### Vous êtes salarié

- Contrat de travail ou attestation de travail de l'employeur de moins de 3 mois dûment signée et portant le cachet de l'entreprise (Pour les missions d'intérim, uniquement l'attestation de travail de l'employeur et non pas les contrats pour chaque mission)
- Certificat de travail (en cas de pluralité d'employeurs, produire les certificats de chacun d'eux)
- Bulletins de salaire (Pour les missions d'intérim, uniquement l'attestation de travail de l'employeur et non les bulletins de salaire pour chaque mission)
- Justificatifs de versement des congés payés par la Caisse des congés payés du BTP, si vous êtes salarié du BTP
- Justificatifs de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale lors d'un arrêt de maladie, congé maternité, congé parental ou d'un accident de travail

#### Vous êtes commerçant

- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts

#### Vous êtes artisan

- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au répertoire des métiers
- Dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts

#### Vous exercez une profession libérale

- Extrait de moins de 3 mois d'inscription au répertoire SIRENE
- Dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts

#### Vous êtes auto-entrepreneur

- Déclaration de création de votre activité au centre de formalités des entreprises (CFE)
- Livre des recettes, registre des achats et attestation de revenus établie par le service des impôts



**Vous êtes demandeur d'emploi**

- Relevé de situation récapitulant les droits et le versement d'indemnités par Pôle Emploi

**Vous êtes retraité ou personne invalide**

- Décision d'attribution d'une pension de vieillesse ou d'invalidité établie par l'organisme payeur ainsi que les retraites complémentaires
- Avis de versement par l'organisme payeur ou attestation de paiement (précisant l'intitulé de chacune des pensions)

**Vous êtes bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au titre de l'article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du même code**

- Décision d'attribution
- Dernière attestation de paiement de l'organisme payeur

**Autres revenus**

- Attestation bancaire et relevés de compte justifiant de l'origine des revenus et de leur périodicité
- Pension alimentaire versée ou perçue en vertu d'une décision de justice

**Produire, le cas échéant, les justificatifs de ressources de votre conjoint(e), partenaire de Pacs ou concubin(e).**

**5. Justificatifs de logement**

---

**Dans tous les cas**

- Justificatif de domicile de moins de trois mois (dernière facture EDF/GDF, téléphone fixe, eau) ou
- Attestation d'assurance habitation (si entrée récente dans le logement)

**Si vous êtes locataire**

- Bail
- Dernière quittance de loyer

**Si vous êtes sous-locataire**

- Engagement de sous-location et justification que cette sous-location est autorisée par un bail pour vous et votre famille

**Si vous êtes propriétaire**

- Acte de propriété ou attestation notariale

**Si vous êtes hébergé à titre gratuit**

- Bail ou dernière quittance de loyer du locataire ou titre de propriété au nom de l'hébergeant
- Attestation de domicile établie par l'hébergeant vous accordant l'hébergement ainsi qu'à votre famille à venir et précisant la durée de l'hébergement autorisé
- Attestation de l'employeur vous accordant l'hébergement ainsi qu'à votre famille à venir et précisant la durée de l'hébergement autorisé, si le logement est mis à disposition par l'entreprise
- Justificatif d'identité de l'hébergeant (copie en recto/verso du titre de séjour en cours de validité ou carte d'identité française)

**Autres cas**

- Promesse de location d'un logement
- Justificatif d'acquisition future d'un logement
- Autres (préciser) : \_\_\_\_\_

### C. Attestation de mise à disposition d'un logement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA  
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

ANAEM  
(Agence nationale de l'accueil des  
étrangers et des migrations)

## ATTESTATION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT ET DESCRIPTIF

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
(art. R.411-1 à R.431-1)

Décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire.  
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service ayant enregistré votre demande.*

Réf. 504 092 - BERGER LEVRAULT (0702). Tél. : 03 83 38 83 83

Cadre réservé à l'administration  
n° du dossier : \_\_\_\_\_

Cochez d'une croix les cases correspondant à vos réponses

**CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT - SURFACE HABITABLE**  immeuble collectif  maison individuelle

Le logement devra obligatoirement comporter des **dispositifs d'ouverture et de ventilation** (article 5 du décret du 30 janvier 2002). Conformément aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, la **surface habitable** est égale à la surface de plancher construite après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m.  
En vertu de l'article R. 411-5 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le logement doit présenter une surface habitable totale au moins égale à 22 m<sup>2</sup> (zone A), 24 m<sup>2</sup> (zone B), 28 m<sup>2</sup> (zone C) pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 10 m<sup>2</sup> par personne jusqu'à 8 personnes et de 5 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire au-delà de 8 personnes.

Répartition des pièces	Niveau (1)	Superficie	Hauteur sous plafond	Ventilation	Nombre d'ouvertures à l'air libre (2)
Cuisine					
Séjour / Salon					
Chambre 1					
Chambre 2					
Chambre 3					
Chambre 4					
Chambre 5					
Salle d'eau					
Salle de bains					
WC intérieur					
Hall					
Couloir					
Divers (placards, etc.)					
Superficie totale					

(1) Précisez : sous-sol, rez-de-chaussée, étage, grenier.  
(2) Précisez : fenêtre, porte-fenêtre ou autre.

**DESCRIPTIF**

**Installation d'eau**      **Installation sanitaire / WC**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Alimentation en eau potable <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</li> <li>Pression et débit suffisants <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Evacuation des eaux usées : raccordement au réseau public <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>WC intérieur <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON<br/><i>(ou, dans un logement d'une pièce, extérieur mais dans le même bâtiment, et facile d'accès)</i></li> <li>WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> |
|--|--|

**Cuisine**      **Installation électrique**

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Evier avec siphon <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Raccordement à une installation d'évacuation des eaux usées <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Alimentation en eau froide <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Alimentation en eau chaude <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Alimentation d'énergie pour appareil de cuisson <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Dispositif de ventilation adapté <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Éclairage suffisant des pièces <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Fonctionnement normal des appareils ménagers <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> |
|---|--|

**Installation sanitaire / Salle d'eau**      **Ouverture et ventilation**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Salle d'eau intérieure au logement et constituant une pièce séparée (logement de plus d'une pièce) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Lavabo avec siphon <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Douche ou baignoire <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Eau froide <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Eau chaude <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Renouvellement de l'air adapté <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Éclairage naturel suffisant des pièces principales <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> <li>Ouvrant dans les pièces principales, donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></li> </ul> |
|---|---|

**Chauffage**

- Installation permettant un chauffage normal (dispositifs adaptés d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion)

**ATTESTATION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT**

Nom du futur bailleur  du vendeur  du constructeur  :

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Nom du demandeur de regroupement familial \_\_\_\_\_

Adresse du logement concerné \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Date de mise à disposition \_\_\_\_\_ Nombre de personnes qui résideront dans le logement du logement \_\_\_\_\_ si le regroupement familial est accordé \_\_\_\_\_

Le bailleur  vendeur  constructeur  et le demandeur de regroupement familial attestent que le logement mentionné ci-dessus correspond au présent descriptif.

Le futur bailleur ou vendeur ou constructeur atteste :

- 1) que l'étanchéité est assurée et que les sols, murs, seuils et plafonds sont protégés contre le ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau ;
- 2) que le gros oeuvre (murs, charpente, escaliers, plancher, balcons) est en bon état ;
- 3) que les installations électriques, et, le cas échéant, de gaz, les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont en bon état d'usage et conformes aux normes de sécurité ;
- 4) que les garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias, balcons, sont en bon état ;
- 5) que les matériaux de construction, les canalisations et les revêtements ne créent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité.

Date \_\_\_\_\_

Signature du demandeur de regroupement familial \_\_\_\_\_  
Signature du futur bailleur ou vendeur ou constructeur \_\_\_\_\_  
S'il s'agit d'une personne morale : cachet de l'organisme, signature et nom de la personne habilitée à signer

# Annexe 3. Liste des pièces à fournir pour une demande de regroupement familial (Ceseda, annexe 10, point 65)

## 1. Pièces à fournir pour toute demande :

- formulaire Cerfa n° 11436\*05 dûment complété ;

- titre de séjour (recto/ verso) en cours de validité : carte de résident, carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrée en France, carte de séjour pluriannuelle, carte de séjour temporaire d'une durée supérieure ou égale à un an, certificat de résidence d'un an ou de dix ans, ou attestation de demande de renouvellement de titre de séjour ;

- documents d'état civil dans la langue d'origine, avec traduction en langue française établie par un traducteur assermenté près d'une cour d'appel ou certifiée conforme par une autorité consulaire ou diplomatique française : copies intégrales de l'acte de mariage avec mentions marginales (avec jugement supplétif si mentionné dans l'acte), de votre acte de naissance avec mentions marginales (avec jugement supplétif si mentionné dans l'acte), de l'acte de naissance de votre conjoint bénéficiaire avec mentions marginales (avec jugement supplétif si mentionné dans l'acte), et de l'acte de naissance de chacun de vos enfants et/ou de votre conjoint avec mentions marginales, y compris pour ceux non concernés par le regroupement familial mais résidant dans le logement en France (avec jugement supplétif si mentionné dans l'acte).

1.1. Justificatifs de ressources (à produire pour les douze derniers mois) :

- dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ou, à défaut, celui de l'année précédente ou dernière déclaration de revenus visée par les services fiscaux ;

- justificatifs de versement des prestations sociales (dont RSA) et familiales pour les ressortissants algériens.

1.1.1. Vous êtes salarié :

- contrat de travail ou attestation de travail de l'employeur de moins de 3 mois dûment signée et portant le cachet de l'entreprise (pour les missions d'intérim, vous devez uniquement fournir l'attestation de travail de l'employeur et non pas les contrats pour chaque mission) ; – certificat de travail (en cas de pluralité d'employeurs, vous devez produire les certificats de chacun d'eux) ;

- bulletins de salaire (pour les missions d'intérim, vous devez uniquement fournir l'attestation de travail de l'employeur et non les bulletins de salaire pour chaque mission) ;

- si vous êtes salarié du BTP, justificatifs de versement des congés payés par la Caisse des congés payés du BTP ;

- justificatifs de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale lors d'un arrêt de maladie, congé maternité, congé parental ou d'un accident de travail.

1.1.2. Vous êtes commerçant :

- extrait de moins de 3 mois d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;

- dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts.

1.1.3. Vous êtes artisan :

- extrait de moins de 3 mois d'inscription au répertoire des métiers ;

- dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts.

1.1.4. Vous exercez une profession libérale :

- extrait de moins de 3 mois d'inscription au répertoire Sirene ;

- dernier bilan d'activité comptable et compte de résultat de l'exercice ou attestation de revenus établie par le service des impôts.

1.1.5. Vous êtes auto-entrepreneur :

- déclaration de création de votre activité au centre de formalités des entreprises (CFE) ;

- livre des recettes, registre des achats et attestation de revenus établie par le service des impôts.

1.1.6. Vous êtes demandeur d'emploi :

- relevé de situation récapitulant les droits et le versement d'indemnités par Pôle Emploi.

1.1.7. Vous êtes retraité ou invalide :

- décision d'attribution d'une pension de vieillesse ou d'invalidité établie par l'organisme payeur, ainsi que les retraites complémentaires ;

- avis de versement par l'organisme payeur ou attestation de paiement (précisant l'intitulé de chacune des pensions).

1.1.8. Vous êtes bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du même code :

- décision d'attribution de cette allocation ;
- dernière attestation de paiement de l'organisme payeur.

1.1.9. Autres situations :

- attestation bancaire et relevés de compte justifiant de l'origine des revenus et de leur périodicité ;
- pension alimentaire versée ou perçue en vertu d'une décision de justice ;
- le cas échéant, justificatifs de ressources de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

1.2. Justificatifs de logement :

- justificatif de domicile de moins de trois mois (dernière facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'eau) ou attestation d'assurance habitation (si entrée récente dans le logement).

1.2.1. Vous êtes locataire :

- bail comportant les caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces, etc.) ;
- dernière quittance de loyer.

1.2.2. Vous êtes propriétaire :

- acte de propriété ou attestation notariale comportant ses caractéristiques (surface habitable, nombre de pièces, etc.).

1.2.3. Vous êtes hébergé à titre gratuit :

- titre de propriété au nom de l'hébergeant ;
- justificatif du lien familial avec l'hébergeant ;
- attestation de domicile établie par l'hébergeant vous accordant l'hébergement ainsi qu'à votre famille à venir et précisant la durée de l'hébergement autorisé ;
- si le logement est mis à disposition par l'entreprise : attestation de l'employeur vous accordant l'hébergement ainsi qu'à votre famille à venir et précisant la durée de l'hébergement autorisé ;
- justificatif d'identité de l'hébergeant (copie en recto/verso du titre de séjour en cours de validité ou carte nationale d'identité française).

1.2.4. Autres cas :

- promesse de location d'un logement comportant ses caractéristiques (surface habitable, nombre de pièces, etc.) ;
- justificatif d'acquisition future d'un logement comportant ses caractéristiques (surface habitable, nombre de pièces, etc.).

## 2. Pièces à fournir lorsque le regroupement familial est demandé au profit de votre conjoint :

2.1. Si vous demandez le regroupement familial au profit de votre conjoint qui réside en France

- titre de séjour de votre conjoint.

2.2. Si vous demandez le regroupement familial au profit de votre conjoint résidant dans un État distinct de son pays d'origine

- titre de séjour de votre conjoint délivré par le pays de résidence.

2.3. Si vous êtes ressortissant d'un pays dont la législation autorise la polygamie :

- jugement(s) de divorce vous concernant et/ou de votre conjoint (jugement irrévocable ou définitif si divorce à l'étranger) ;
- déclaration sur l'honneur certifiant que le regroupement familial ne créera pas une situation de polygamie sur le territoire français.

## 3. Pièces à fournir lorsque le regroupement familial est demandé au profit d'un ou plusieurs enfants (selon la situation dont vous relevez) :

– jugement(s) de divorce vous concernant et/ou de votre conjoint (jugement irrévocable ou définitif si divorce à l'étranger) ;

– jugement attribuant l'autorité parentale (sauf si le jugement de divorce le précise) ;

– jugement attribuant le droit de garde des enfants (sauf si le jugement de divorce le précise) ;

– lettre de l'autre parent autorisant la venue de l'enfant en France (dont la signature est authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence ou par le consulat de France compétent) ;

– jugement d'adoption ;

– *kafala* judiciaire algérienne ;

– acte de décès de votre conjoint, de votre premier conjoint ou de l'autre parent ;

– décision judiciaire prononçant le retrait de l'autorité parentale de l'autre parent ;

– déclaration d'abandon de l'enfant par l'autre parent, de disparition ou d'absence de l'autre parent auprès du tribunal ;

– livret de famille ;

– attestation de votre conjoint autorisant la résidence de l'enfant bénéficiaire à votre domicile ;

– document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et/ou certificat de scolarité des enfants présents sur le territoire.

**4. Pièces à fournir lorsque le regroupement familial n'est pas demandé pour l'ensemble de la famille :**

- lettre d'explication du regroupement partiel.

**5. Lorsque, conformément à l'article R. 434-29, une décision de refus à une demande de regroupement familial est motivée par la non-conformité du logement aux normes de superficie, ou de confort et d'habitabilité, ou par le caractère non probant des pièces attestant de la disponibilité du logement à l'arrivée de la famille, et que vous présentez, dans un délai de 6 mois suivant la notification**

**du refus, une nouvelle demande, vous êtes dispensé de fournir les pièces suivantes :**

- pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille ;
- titre de séjour en cours de validité ou attestation de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- justificatifs de ressources ;
- pièces relatives à la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale si la demande concerne votre enfant ;
- pièces attestant que votre demande ne créera pas de situation de polygamie sur le territoire français.

## Annexe 4. Sigles et abréviations

AAH	Allocation aux adultes handicapés
CAA	Cour administrative d'appel
C. cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Cide	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CJA	Code de la justice administrative
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CSS	Code de la sécurité sociale
EEE	Espace économique européen
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
RSA	Revenu de solidarité active
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TA	Tribunal administratif
UE	Union européenne
VLS	Visa de long séjour
VLS-TS	Visa de long séjour valant titre de séjour
VPF	Vie privée et familiale

# Qu'est-ce que le Gisti ?

*www.gisti.org*

## Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

## Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site ([www.gisti.org](http://www.gisti.org)) le maximum d'informations sur les droits des étrangers, ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel·les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant·es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don)

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage@gisti.org](mailto:stage@gisti.org), [benevolat@gisti.org](mailto:benevolat@gisti.org).

Le « *droit au respect d'une vie privée et familiale* », protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, implique la faculté, pour les personnes étrangères régulièrement établies en France, de faire venir auprès d'elles leur conjoint·e et leurs enfants mineurs. Ce droit au « regroupement familial » a été confirmé par le Conseil d'État en 1978.

Les réformes législatives intervenues depuis lors, notamment les lois Sarkozy et Hortefeux de 2006 et 2007, ont rendu plus difficile le regroupement familial.

Depuis la précédente édition de ce cahier juridique (janvier 2020), les conditions légales auxquelles il est subordonné n'ont pas substantiellement changé. Mais la procédure est devenue de plus en plus rigoureuse et les pratiques préfectorales s'avèrent de plus en plus restrictives. Parallèlement, les membres de famille rencontrent des obstacles croissants pour obtenir la délivrance du visa qui leur permet d'entrer en France.

Face à ces pratiques, il ne faut pas hésiter à saisir le juge : la jurisprudence réaffirme de façon constante que toute décision dans ce domaine doit prendre en compte le droit au respect de la vie familiale garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que les droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

---

**Gisti**

3, villa Marcès, 75011 Paris

[www.gisti.org/cahiers-juridiques](http://www.gisti.org/cahiers-juridiques)

Facebook & twitter

Collection Les cahiers juridiques

Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

---

**CJ 49 E**

**Février 2023**

ISBN 978-2-38287-160-7

**14,5 €**